

PROCÈS-VERBAUX
DE L'ASSEMBLÉE GÊNÊRALE
DES TROIS ORDRES
DU BAILLIAGE DU BUGEY,

Tenue à Belley, le ſeize mars & jours ſuivants.

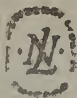
Du ſeize mars mil ſept cent quatre-vingt neuf

NOUS LOUIS-HONORÉ DE MONTILLET DE GRENAUD, Marquis de Rougemont, Chevalier de l'Ordre royal & militaire de Saint Louis, Meſtre des camps & armées du Roi, Grand Bailly d'épée du Bugey & Valromey; Savoir faiſons, qu'en exécution des Lettres du Roi, pour la Convocation des Etats Généraux, & du Réglement à la ſuite, du vingt-quatre janvier dernier, ainſi que de l'Ordonnance rendue le vingt-ſix février dernier par M. le Lieutenant particulier au Bailliage de Belley, par l'abſence de M. le Lieutenant Général, nous nous ſerions, en conformité d'icelle, tranſporté, ſur les huit

heures du matin, en l'Eglise Cathédrale de Saint Jean-Baptiste de cette ville, lieu indiqué pour la tenue de l'Assemblée générale des trois Ordres de ce ressort, pour, en notredite qualité, présider à ladite Assemblée, où étant, & les trois Ordres y étant pareillement.

A l'instant est entré dans ladite Eglise, M. Rubat, Lieutenant Particulier au Bailliage de Belley, M. Parra-Brillat, Conseiller du Roi, Conseiller audit Bailliage, excusant le Procureur du Roi absent, & Pierre Guillot Greffier audit Bailliage : & ayant tous pris leurs places, nous aurions observé audit sieur Rubat, que les différents Ordres mettoient en question, si nous devions être assisté de M. le Lieutenant audit Bailliage, & être présent à ladite Assemblée, & pour cet effet, se fondoient sur l'article VIII du Réglement ci-dessus, & qu'il étoit d'un préalable essentiel de décider la question. A quoi ledit sieur Rubat nous auroit représenté, que le Réglement de Sa Majesté n'excluoit point sa présence de ladite Assemblée; qu'il contenoit des formes judiciaires, notament la prestation de serment des trois Ordres, & qu'à cet effet, il entendoit nous assister jusqu'à ce que l'Ordonnance de séparation des trois Ordres, fut prononcée : ce que voyant, nous nous serions retiré à l'écart, & aurions fait appeller quelques membres des trois Ordres, lesquels nous ayant donné leurs avis, aurions prononcé l'Ordonnance suivante, en ces termes.

» Sur la question qui s'est élevée avec M. le Lieutenant Particulier au bailliage de Belley par l'absence de M. le Lieutenant géneral a l'ouverture de l'Assemblée des trois Ordres, s'il devoit assister & être



préſent à ladite l'Aſſemblée, M. le Bailli a décidé, d'après l'avis de Monſeigneur l'Evêque de Belley, & de M. l'abbé de Saint-Sulpice, pour le Clergé; de M. le Comte de Seyſſel de Sothonod, & de M. le Marquis d'Harrancourt pour la Nobleſſe; de M. Gaudet premier Syndic, de M. Grumet, de M. Cozon & de M. Auger, pour le Tiers-Etat; que M. le Lieutenant particulier ſe retirera de l'Aſſemblée des trois Ordres, en ſadite qualité de Lieutenant, ne pouvant y aſſiſter, ni être préſent en ſadite qualité, conformément à l'article VIII du Réglement de Sa Majeſté, du vingt-quatre janvier dernier, concernant la convocation des Etats Généraux: la préſente Ordonnance déclarée exécutoire nonobſtant toute oppoſition ou appellation quelconque qui demeure expreſſément interdite, conformément a l'article LI du Reglement ci-deſſus. A Belley, ce ſeize mars mil ſept cent quatre vingt-neuf. »

Enſuite de notredite Ordonnance, M. le Lieutenant s'étant retiré, nous aurions pris notre place, de même que le Procureur du Roi & le Greffier, & de ſuite ſont comparus dans l'Ordre du Clergé:

Meſſire Gabriel Cortois de Quincey, Prince du Saint Empire, Evêque de Belley.

Meſſire Claude Abbé de Saint-Sulpice,

Meſſire Georges-François Rubat, Chanoine de Belley, fondé de procuration du chapitre de Belley;

Meſſire Jean-Joſeph Roſſet Chanoine de Belley, porteur de procuration du Chapitre de Belley, & de M. Eſprit-Jean-Baptiſte-Pierre-Céleſtin Pernot Recteur de la Chapelle de Notre-Dame de Poyrin, paroiſſe de Vogues.

Meſſire Charles-Jules-Réné Meſnard de Chouſy,

porteur de procurations, 1°. des Dames Réligieuses de la Visitation de Belley, 2°. de M. l'Infirmier de Nantua.

Messire Dom Louis-Bernard Niviere, porteur de procuration de M. l'Abbé de Saint-Rambert.

M. Pierre Dor Curé d'Anglefort, porteur de procurations, 1°. de Monseigneur l'Evêque de Genève, en qualité d'Abbé de Chézery, 2°. des Dames Bernardines de Seyssel.

M. François-Joseph Savarin Curé de Béon, porteur de procurations, 1°. de M. le prieur de Léaz, 2°. de M. le Recteur de Saint-Antoine à Culoz.

Messire Jean-Louis Mestral, Prieur de Saint-Jérôme, porteur de procuration du Chapitre de l'Abbaye d'Ambronay.

M. Gabriel-Joseph-Philippe Grumet, Réligieux de Saint-Rambert, porteur de procurations, 1°. du Chapitre de l'abbaye de Saint-Rambert, 2°. de M. le Prieur d'Innimont, 3°. de M. le Curé d'Ambérieu.

Dom Arsène Duhaget, porteur de procuration de la Chartreuse de Pierre-Châtel.

Dom Honoré Mérille, porteur de procuration de la Chartreuse de Portes.

Dom Benoît Ulery, porteur de procuration de la Chartreuse d'Arvieres.

Dom Henri d'Uremberg porteur de procuration de la Chartreuse de Meyriat.

M. Pierre-Anthelme Béatrix, porteur de procuration des Dames de Neuville; ledit M. Béatrix assigné comme Recteur de Notre-Dame de Brailles.

M. Claude-François Cozon, Chanoine de Poncin, porteur de la procuration du Chapitre de Poncin, & du Recteur de la Chapelle de Saint Jean &

Saint Sébaſtien à Belley, & porteur de la procuration de M. Reverdy Prieur d'Arbent.

M. Simon Duport Chanoine de Cerdon, Recteur & porteur de la procuration du Chapitre de Cerdon; & Recteur de la Chapelle de Barillet.

M. Antoine-Germain Gaillard Chanoine de Lagneu, porteur de la procuration du Chapitre de Lagnieux.

M. François Siriac Prêtre, Chapelain de Saint Pierre, porteur de la procuration de MM. les prêtres d'honneur.

M. Claude Degliſe Prêtre, Chapelain de Saint-Pierre, porteur de la procuration des Dames de l'Abbaye de Bons.

M. Hyppolite Simonnard porteur de la procuration des Dames Urſulines de Belley.

M. Alexis Richard Supérieur du Collège de Nantua, porteur de la procuration des Dames Réligieuſes de Nantua.

Le Reverend Pere Molin, Réligieux Auguſtin, porteur de procuration des peres Auguſtins de Seyſſel.

M. Denis Huet Curé de Saint-Germain-les-Paroiſſes, porteur de la procuration de M. le Curé d'Ambleon.

Le Reverend Pere Charles Thomas, Gardien des peres Cordeliers de Belley, aſſigné, fondé de procuration de ſa Communauté.

M. Marin Coppon Curé d'Innimont, porteur de procuration de M. le Curé de Marchamp.

M. Pierre Planet Curé de Bregnier, fondé de procuration de M. le Curé de Premeiſée.

M. Jacques Anthelme Burdet Curé d'Andert, porteur de la procuration de M. le Curé de Magnieu.

M. Joſeph Guyonnet Curé de Groſlée, porteur

de procurations, 1°. de M. le Curé de Saint-Benoît, 2°. de M. le Curé de Lhuis.

M. Jean-Claude Recamier Curé de Villebois, porteur de procurations, de M. le Curé de Montagnieu, & de M. le Curé de Benonce.

M. Jean-Baptiste Peyrat Curé de Lantenay, porteur de la procuration de M. le Curé de Maillat.

M. Joseph de la Porte Curé de Nantua, porteur des procurations, de M. le Curé de Saint-Jean-le-Vieux, & de M. le Curé de Saint-Jérôme.

M. Louis Levrat Curé de Saint-Martin-du-Frêne, porteur de la procuration de M. le Curé de Vieux-d'Izenave.

M. Louis-Philibert Demerloz Curé de Lagnieux, porteur des procurations de M. le Curé de Leyment, & de M. le Curé de Sainte-Julie.

M. Jean-Marie Perrot Curé de Saint-Sorlin, porteur des procurations de M. le Curé de Chazey, & de M. le Curé de Saint-Vulbas.

M. Jean-François Andruettant, Curé de Napt, porteur des procurations de M. le Curé de Saint-Donat, de M. le Curé des Granges, de M. le Curé de Mornay, & de M. le Curé de Mataffelon.

M. David Aimé Curé de Serrieres, porteur des procurations, de M. le Curé de Samognat, & de M. le Curé de Briod.

M. Pierre-Jean-Baptiste Debeney, Curé de Saint-Rambert, porteur de procuration de M. le Curé d'Arans.

M. Jean-Louis Matthieu Curé de Leyssard, porteur de procurations de M. le Curé de Saint-Alban, & de M. le Curé de Poncin.

M. Joseph Duport Curé de Cras, porteur de procurations, de M. le Curé d'Ochiaz, de M. le Curé de Surjoux.

M. Antoine Cerdon Curé de Taliffieu, porteur de procuration de M. le Curé d'Yon.

M. Laurent Maire Curé de Chanay, porteur de procurations de M. le Curé d'Echallon, & de M. le Curé de Saint-Germain de Joux.

M. Gabriel-Matthieu Roch Curé de Volognat, procureur fondé de M. le Curé de Saint-Maurice-de-Romans, de M. le Curé de Jouvreffiat.

M. Philibert Viriguin Curé de Sutrieux, porteur de procurations, de M. le Curé de Lompnieu, & de M. le Curé de Paffin.

M. Jean-Baptifte-Hilaire Genolin Curé d'Arlod, porteur des procurations de M. le Curé de Lanerans, de M. le Curé de Champfromier.

M. Claude Brachet Curé de Champagne, porteur de procurations de M. le Doyen d'Ardon, de M. le Curé de Mufinens.

M. Jean-Baptifte Buys, Supérieur du Collège-Seminaire de Belley, porteur des procurations de madame l'Abbeffe de Saint Pierre de Lyon, de M. le Recteur de la chapelle de Notre-Dame de pitié à Mure paroiffe de Gelligineux.

M. Martin Gaillard Curé de Cléfieu, porteur de procuration de M. le Curé de Torcieu.

M. Anthelme Jourdand Curé de Roffillon, porteur de procuration de M. Molin Chapelain de la Balme de Cheynieu.

M. François Borret Curé de Songieux, porteur de procurations de M. le Curé de Montange, de M. le Curé de l'Alleyriaz.

M. Philippe Vauge Curé de Belmont, porteur de procuration de M. le Curé d'Eutefieu.

M. Jean-Baptifte Métral Curé d'Izieu, porteur

de procurations de M. le Curé de Seyſſel, de M. le Sacriſtain titulaire de Saint-Benoît de Seyſſieux.

M. Jean-Pierre Carrier Curé d'Hauteville, porteur de procurations de M. le Curé de Longecombe, de M. le Curé de Champdor.

M. Pierre Cruſſy Curé de Lavour, porteur de la procuration de M. le Curé de Vaux.

M. Benoît Coſtaz Recteur de la Chapelle de notre-Dame de Pitié, porteur de la procuration de M. le Curé de Vieux en Valromey, de M. le Curé de Retord.

M. Pierre Genod Prêtre, Recteur de la Chapelle de Sainte Catherine, porteur de la procuration de M. le Curé de Vogues.

M. Louis Montanier Curé de Billiac, porteur de procurations de M. le Curé de Chezery, de M. le Curé d'Injoux.

M. Pierre Vauge Curé de Corbonnod, porteur de procurations de M. le Curé de Ville, de M. le Curé de Belleydoux.

M. Aimé Favre Curé d'Hotonne, porteur de procuration de M. le Curé de Ruſſieu.

M. Claude-Louis Vaudel Curé d'Oyonnaz, porteur de procuration de M. le Curé de Charix ; de M le Curé de Billignat.

M. Jean-Baptiſte la Beaume Curé de Cuzieu, porteur de procuration de M. le Curé de Bons.

M. Jacques Niviere Curé de Pollieu, porteur de procuration de M. le Curé de Flaxieu, de M. le Recteur de la Chapelle du Saint Sacrement, & de Notre-Dame de Pitié à Seyzerieu.

M. Cezaire Deleſtraz, Recteur de pluſieurs Chapelles, aſſigné, porteur de la procuration de M. le Curé de Léaz.

M. Philibert Lavigne Curé de Conzieu, porteur de procuration de M. le Recteur de la Chapelle de Notre-Dame dans l'Eglise paroissiale de Belley.

M. François-Joseph Pilaz Curé de Virieu-le-Petit, porteur de la procuration de M. le Recteur de la Chapelle de Saint Sébastien & Sainte Anne à Montange.

M. Etienne-Marie Balme Prêtre, porteur de la procuration de MM. les Ecclésiastiques de la ville de Belley.

M. Charles Decourtine Doyen, Recteur de la Chapelle de Saint Nicolas & Saint Roch, porteur de la procuration de M. le Recteur de la Chapelle de Sainte Catherine à Montréal.

M. Melchior Fornier Curé d'Arandaz, porteur de la procuration de M. le Recteur de la Chapelle de Saint Germain & Saint Eloy à Cerdon.

M. François Tenand Curé de Belley, porteur de la procuration de M. le Curé d'Arbignieu.

Dom Pierre-Joseph Martin Prieur de l'Abbaye de Chezery, porteur de la procuration du Chapitre de ladite Abbaye.

M. Jean-Louis Peysson Recteur de la Chapelle de Saint André à Gramont, assigné.

M. Jean-Antoine Colletaz Curé de Martignat.

M. Victor Desforêts Curé d'Ambronay.

M. Claude-Humbert-Emanuel Mermet Curé de Montréal.

M. Pierre Mermet Curé de Collomieu.

M. Joseph-Augustin Martelet Curé d'Arbent.

M. Etienne Chapuys Curé d'Argil.

M. Jean-Antoine Guillaumot Curé d'Izarnore.

M. Jacques Girod Recteur de la Chapelle de Notre Dame de Pitié a Innimond.

M. Louis Cruffy Curé de Lochieux.

M. Philippe Aimé Maujot Curé de Seyzerieu, porteur de procuration de M. le Curé de Jujurieu.

M. Anthelme Mayot Curé de Saint Champ.

M. Philibert Billion Curé de Contrevoz.

M. Joſeph Roux Curé d'Armix.

M. Louis-Martin Colletaz Curé de Chavornay.

M. François Parra Recteur de la Chapelle de Notre-Dame de Lorette.

M. Guillaume-Antoine Framinet Curé de Lacouz.

M. Guy Bouland Curé de Chazey.

M. Pierre-Joſeph Gouvat Recteur de la Chapelle de Saint Griet.

M. Claude-Marie Dumollard Recteur de la Chapelle de Saint Claude & Saint Jean.

M. Pierre-François Juvanon Recteur de la Chapelle de Notre-Dame d'Evauges & de Saint François.

M. Claude-Céſar Millet Curé de Dortant.

M. Anthelme Jacquier Curé de Virieu le-Grand.

M. Jean-Louis Billemaz Recteur de la Chapelle de Saint Anthelme.

M. Charles Demalix Prieur Commandataire de Conzieu.

M. Anthelme-Alexis Balme de Sainte-Julie, Recteur de la Chapelle de Saint Maurice & Sainte Barbe.

M. Joſeph-Laurent Berthet Recteur de la Chapelle de Saint Jean-Baptiſte à Lhuis.

M. François-Marie Savarin Curé de Charancin

M. Anthelme Chapon Curé des Abbergements

M. Pierre-Antoine Deleſtraz Curé de Peyrieu.

M. Juſtin Richard Curé de Jujurieu.

M. Jacques-François Beſſon Recteur de la Chapelle des trois mariés.

M. Anthelme Guyonnet Curé de Gellinieu.

M. François Berlioz Curé de Maſſignieu-de-Rives.

M. Jean-Baptiſte Cerdon Recteur de Sainte-Croix.

M. Antoine Bouvier Curé de Chemillieu-de-Parves.

M. Claude-Benoît Pupunat Curé d'Etablez.

M. François Martinand Recteur de la Chapelle de Saint Claude.

M. Anthelme Vuillerod Recteur de la Chapelle de Sainte Apollonie.

M. Jean-Pierre Reverdy Prieur d'Arbent.

M. Charles Soland Curé de Saint-Blaize.

M. Pierre Gaudet Curé de Nattage.

M. François Peyeru Curé de Saint-Martin-de-Bavel.

Dans l'Ordre de la Nobleſſe ont comparu.

Meſſire Claude-Louis-Agnès Maurier de Pradon, tant en ſon nom, que comme fondé de procuration de Dame Marie-Anne de Grenaud, Rélicte de M. Pierre-Antoine Robin, Dame des terres de Mirignat & d'Apremont, comme encore de M. Antoine-Suzanne Chape, Seigneur de Brion, Buſſy, Gevreiſſiaz & Saint Germain de Béard.

Meſſire Marie-François Joſeph de Regard de Perruquart, Marquis de Ballon, tant en ſon nom, que comme porteur de procuration de M. Jean-Philibert Conſtantin, Conſeiller au Parlement de Bourgogne, Seigneur de Chanay & Surjoux, d'une part; & de Dame Marie-Joſephine-Jacques Fardel, Dame de Muſel, Rélicte de M. Pierre-Anthelme Paſſerat de la Chapelle, en ſon vivant Conſeiller au parlement de Bourgogne.

Meſſire Charles-Emanuel de Cremaux, Marquis

d'Entragues, Seigneur de Chazey, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Dame Marguerite de Rigaud de Montjoux, veuve & héritiére de Meſſire Claude-Joſué de Durand de la Moliniére, Seigneur de Loyette, Saint-Vulbas & Marcillieux.

Meſſire Antoine Guinet de Montverd.

Meſſire Louis Sauvage de Saint-Marc, Seigneur des Marches & de Chatillonnet, tant en ſon nom, que comme procureur fondé de Meſſire Joſeph-Marie de Barral, Marquis de Montferraz, Comte de Groſlée.

Meſſire Hierôme-François Gallien de la Chaux.

Meſſire Alexis Dujaz de Vareille.

Meſſire Marc de Migieu Sieur d'Izelet.

Meſſire Paul-François Comte de Maillans, Seigneur dudit lieu, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire Ignace-Joſeph Leroi, Ecuyer, Seigneur de Badouille & de la Chapelle.

Meſſire François Joſeph Reverdy de Montberare.

Meſſire Jean-Marie Garin de la Morflan.

Meſſire Jean-François Compagnon, Seigneur de Leymen & de la Servette, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire Claude de Collabeau Seigneur de Rigneu, & de Meſſire Claude-Heleine Compagnon de Ruffieu, Seigneur dudit Ruffieu & de Prouillieu.

Meſſire Jean-Charles Comte Dangeville de Beaumont, Seigneur du Comté de Lompuez, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Dame Marie Dangeville, Rélicte de Meſſire Claude-Chriſtine de Montillet, Baron de Chamdor, & de Dame Marguerite fille de défunt Meſſire Pierre Michaud de Corcelles, Rélicte de Meſſire Guillaume Dangeville, Seigneur du Vicomté de Lompuez.

Meſſire Jean-Marie Dervieu de Varey, Seigneur dudit lieu.

Meſſire Jean-Pierre-Louis de Borde du Chatellet.

Meſſire Victor-Henri de Murat de l'Etang, Marquis de Montferrand & de Château-Gaillard, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Dame Jacqueline de Grillet de la Platiere, veuve de Meſſire Pierre-Joſeph-Marie de Lombard Chevalier, Seigneur de Montgrillet.

Meſſire Marin de la Porte de Meſſignin.

Meſſire Jacques Marquis de Clermont, Mont-Saint-Jean, Seigneur de Flaxieu, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire Guillaume-Philibert Bouillet Baron d'Arlod.

Meſſire Jean-Louis Dugaz de Bois-Saint-Juſt, Marquis de Villars, Seigneur de Mépillat, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire Marc-Antoine-Louis Claret de la Tourelle, Seigneur de Dortant, & Meſſire Guy-François-Balthazard de Tocquet de Montgeſſon, Chevalier, Marquis de Meximieux, Seigneur de Mataffelon, le Planet, Montillet, Izenave, Samognat & Grange.

Meſſire Joſeph Montanier de Belmont.

Meſſire François-Guillaume Chevalier de Creſſieu.

Meſſire Joſeph-François de Luguette de Mornay, Seigneur d'Heyriaz.

M. Louis Archimbaud de Douglaz, Comte de Montréal, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire François-Abel de Moyriat, Comte de Maillat.

Meſſire Antoine-François Trocu de la Croze, Chevalier d'Argil, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire Louis Trocu de la

Croze, Seigneur de la ville & Marquisat de Saint-Rambert, d'Argil, Tenay, Evauge, Oncieu, Arandaz & autres lieux.

Messire Antoine-Charles de la Porte, Seigneur d'Anglefort.

Messire Gaspard-Marie-Héleine Desforêts des Vavres, Seigneur du fief de la Tour prévôtale d'Ambronay.

Messire Marie-Antoine Comte de Moyriat, Seigneur de Volognat, tant en son nom, que comme fondé de pouvoir de Dame Christine-Thomas de Montillet, Marquise de Billiaz, Rélicte de Messire Jean-Joseph de Bourgeois, Marquis dudit lieu.

Messire Charles-Joseph Comte de Bouvens, Seigneur de Châtillon-de-Michaille, tant en son nom, que comme fondé de pouvoir de Messire Jean-Charles de Conzié, Chevalier, Seigneur de Bolomier, & de Messire François Buynand d'Ambérieu, Ecuyer, Seigneur des Echelles, & en partie du mandement de Saint-Germain-d'Ambérieu.

Messire Louis de Seyssel de Beauretour, tant en son nom, que comme fondé de pouvoir de Messire Claude-Marie-Anthelme de Seyssel, Chevalier, Seigneur de Cressieu, Beauretour, Co-Seigneur du Comté de Roissillon en Bugey, & de Messire Antoine André Baron de Luyzet, Seigneur de la Maison forte de Lompnaz.

Messire Claude-Marie Passerat du Parc, tant en son nom, que comme fondé de pouvoir de Messire Joseph de Longecombe, Marquis de Thoy, Seigneur de Peyzieu.

Messire Louis-Alphonse de Forcrant, Seigneur de Coizeler.

Meſſire Hyacinthe de Reydellet, Seigneur de Chavagnat, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire Pierre-Joſeph-Denis de Montanier, Ecuyer, Seigneur de Geniſſiat.

Meſſire Antoine-François-Marie Comte de Montfalcon, Seigneur de Peyrieu.

Meſſire Joſeph Comte de Seyſſel, Seigneur de Sothonod.

Meſſire Anthelme Ferrat de Courtine, Chevalier.

Meſſire Louis-Anthelme d'Apvrieu, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire Hyacinthe Depré de Vaux

Meſſire André Ferrat de Courtine.

Meſſire Dujon de Beaulieu.

Meſſire David Roch de Quinçon, Baron de Poncin.

Meſſire Jean de Falcon Marquis d'Harrancourt, Seigneur de Saint-André-de-Briod.

Meſſire Joſeph de Groſlée de doucin, Seigneur de Viezerat.

Meſſire Gaſpard-Adrien Bonnet de Louvat de Champollon, Seigneur de Lacraz-la-Combe.

Meſſire Claude-Anthelme d'Arlos.

Meſſire Etienne-Joſeph de Louvat, Chevalier de Champollon, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de Meſſire Joſeph Orſet, Ecuyer, Seigneur de la Baronnie de Châtillon-de-Corcelles, Montgriffon, la Verdutiere & la Tour des Echelles de Jujurieu; comme encore de Dame Marguerite Michon Dame de Chenavel.

Meſſire Jacques de Malivert, Chevalier de l'Ordre royal & militaire de Saint Louis.

Meſſire André de Mornieu Chevalier, Seigneur de Gramont, par procuration paſſée audit Meſſire Claude-Anthelme d'Alod ci-deſſus dénommé.

Dans l'Ordre du Tiers-Etat ont comparu

MM. Etienne Parra, Anſelme Mottet, Anthelme Niviere, & Jean-Baptiſte Gaudet, Avocats, Députés de la ville de Belley.

MM. Jean-Louis Grumet, Joſeph-Adrien Falavier maréchal, Joſeph-Philibert-Victor Auger Avocat, & M. Charles Combe Notaire royal, Députés de la ville de Saint-Rambert.

MM. Louis-François Meillet Avocat, Jean-Joſeph Guinet Chirurgien, Pierre-Joſeph Butavand le jeune Notaire royal, & ſieur François Brachet Négociant, Députés de la ville de Nantua.

MM. Antoine Pitrat, Joſeph Mechier, François Balthazard Fore Avocat, & le ſieur Ferréol Bourgeois, Députés de la ville de Lagnieu.

M. Louis Carrel Capitaine Châtellain Royal, ſieur Philibert Goux Notaire royal, ſieur Louis Beſſon, Députés de la ville de Seyſſel.

M. Claude-Joſeph Carrier, & Jean-Louis Alcimoz, marchands, Députés du Grand Abbergement.

Sieur Amand Reydellet Bourgeois, & Claude-Benoît Troccon Chirurgien, Députés du Petit Abbergement.

MM. Jean-Baptiſte Cozon, Antoine Sirand, Avocats, Jean-Baptiſte Lempereur, Jean-Baptiſte Leclerc, & Joſeph Bonnet, Médecins, Députés d'Ambérieu.

M. Jean-Baptiſte Rouyer Avocat, Sieurs François Corſain, Charles Mangin & Jacques Perrozet, Bourgeois, Députés d'Ambronay.

M. Jacques-François-Ennemond Barril Procureur, Député d'Ambutrix.

M. Jacques-Antoine Bernier Procureur au Bailliage de Belley, & Sieur Marin Curlet marchand, Députés d'Ambléon.

Gaſpard-Jean-Claude laboureur, Député d'Ameizieu.

Georges Lachenal & Louis Cottin laboureurs, Députés d'Anglefort.

M. Jean-Marie-Marguerite Parra, & Anthelme Bernard laboureur, Députés d'Ardert.

Sieurs Joachim Cyvot Bourgeois, & François Combet laboureur, Député d'Armix.

M. Joachim Parra Avocat, & ſieur Marin Jordan marchand, Députés d'Arbignieu.

Sieur Joſeph Cochaud & Anthelme-Joſeph Reverdy, marchands, Députés d'Argil.

M. Anſelme Ferrand Avocat, & Joſeph Carron bourgeois, Députés d'Arandaz.

Sieur Mammert Moine & Claude Trepier marchands, Députés d'Aran & Rougemont.

M. François-Marie Nicod Avocat, & ſieur Leger Collet marchand, Députés d'Arbent.

André Chatellard & Nicolas Bezelon, laboureurs, Députés d'Arlod.

Sieur Joſeph Buret, & Jean-Baptiſte Jacquet, marchands, Députés d'Aſpremont.

M. Louis Cerdon Procureur au Bailliage de Belley, & Philibert Morel laboureur, Députés de Béon & Luyrieu.

Sieur Claude-Joſeph & Jacques Terrier, bourgeois, Députés de Benonces.

MM. Pierre Torombert Notaire, & Claude Roux procureur au Bailliage de Belley, Députés de Belmont.

MM. Louis Guillermet Notaire, & Claude-Antoine Poncet Chirurgien juré, Députés de Belleydoux.

MM. Joſeph-Ignace Blanchard Juge - Viſiteur des Gabelles, & Pierre Gaudet Receveur des tailles, Députés de Billieu.

Sieur Claude-Louis Poncet marchand, & Claude-André Thomas laboureur, Députés de Billignat.

M. Pierre Montanier Docteur en médecine, & ſieur Louis-Benoît Chaquet bourgeois, Députés de Bîlliaz.

M. Ennemond Mante Notaire royal de Belley, & Sieur Anthelme Montillet laboureur, Députés de Bons.

François Forey laboureur, Député de Bolozon.

M. Jean - Baptiſte - Grégoire Balme Notaire, & Jean Burtin laboureur, Députés de Brens.

M. Antoine Billiemaz Notaire royal, & ſieur Pierre Billiemaz marchand, Députés de Brénier.

Sieur Pierre-Antoine Bozerians, & François Guillet marchand, Députés de Briord.

Sieur Laurent-Philibert Richerod Huiſſier, & Guy Jacquet marchand, Députés de Brunod.

M. François-Joſeph-Marie Bajollet Avocat, Charles-Joſeph Roux Notaire, & Simon Dubreuil bourgeois, Députés de Cerdon.

Sieur Anthelme Deleſtraz bourgeois, & Laurent-Marin Mangeot praticien, Députés de Chathonod.

Sieur Pierre Duffour, & Romain Sibuet, marchands, Députés de Chaley.

Sieur Anthelme Guilland Huiſſier, Député de Chavornay.

M. Claude Peyſſon Avocat, & Sieur Joſeph Armand bourgeois, Députés de Chazey & Rothonod.

M. Gabriel Fauvin médecin, & Jean - François-Marie Ravinet Avocat, Députés de Chatillon & Ardon.

Sieur François-Marie Vauge bourgeois, & Joſeph Magnin laboureur, Députés de Charencin.

Sieur Jean-Baptiſte Guillot bourgeois, & Joachim Hugonet marchand, Députés de Champdor.

Sieur Paul-Joſeph Debeney Chirurgien, & Benoît Robin laboureur, Députés de Chazey ſur Ains.

M. Jean-Louis Thomas Garin Notaire royal, & ſieur Jean Dor marchand, Députés de Champagne.

François Ducret, Joſeph Tournier, & Joſeph Condrieux laboureurs, Députés de Champfromier.

M. Louis Cyvot Notaire royal, & Louis Montillet Laboureur, Députés de Champdoſſin.

M. Jean-Jacques Levrat Notaire royal, & François-Marie Caron Chirurgien, Députés de Charix.

Sieur Bonet Commiſſaire, Député de Château-Gaillard.

Jean-Louis Gaillard & Denis Bernard, laboureurs, Députés de Chanay.

M. Joſeph Maret Avocat, ſecond Syndic de la Province, & Claude-Anthelme Truchard Dumolin Notaire royal, Députés de Chemillieu-de-Parves.

Sieur Louis-Théodore Favier, & Louis Vallin bourgeois, Députés de Chemillieu & Poizieu.

Sieur Joſeph Monnet marchand, Député de Chevillard.

M. Jean-Joſeph Blanc Notaire royal, Jean-Joſeph Blanc, Roland Jacquinod, laboureurs, Députés de Chezery

Martin Garçon, Soudon, & Joſeph Peron, laboureurs, Députés de Cléſieu.

M. Joſeph Mollet Avocat à la Cour, & Bénoît Juillard laboureur, Députés de Colomieu.

M. Joſeph Bernard Procureur, & Joſeph Termet laboureur, Député de Condon.

M. Anthelme Durand Notaire royal, & Antoine Neyroz laboureur, Députés de Contrevoz.

Sieur Laurent Fiard bourgeois, & Gaſpard Chevrier marchand, Députés de Conzieu.

Sieur Rolland Juillard, & Joſeph Monteillard marchands, Députés de Corlier.

M. Guillaume Truchard Dumolin Notaire royal, & Philibert Boucher marchand, Députés de Corcelles.

M. Louis Carrel Capitaine-Chatelain royal, & M. Philibert Goux Notaire royal, Députés de Corbonod.

Sieur Charles Berthet, & Jean-Pierre Carrier, marchands, Députés de Cormaranche.

M. Anthelme Recamier médecin, Député de Creſſin.

M. Anthelme Peyſſon Avocat, & ſieur Joſeph Perrody huiſſier, Députés de Creſſieux.

Sieur Philibert Blanchard bourgeois, & Anthelme Girel laboureur, Députés de Craz.

M. Anthelme Perret Notaire, & ſieur François Huet bourgeois, Députés de Culloz.

M. Guillaume Fornier Procureur au bailliage de Belley, & Benoît Genet marchand, Députés de Cuzieu.

M. Pierre Reydellet Chirurgien, & François Ravier Bouvant marchand, Députés de Dortant.

Sieur François Bonnet & François Quatre, marchands, Députés de Douvres.

Sieur Etienne l'Epely bourgeois, & François Clerc marchand, Députés d'Etablez.

MM. Gaſpard Paſſerat, Claude-Joſeph Vuillermoz, Notaires, & ſieur Jacques Mathieu marchand, Députés d'Echallons.

Jacques Buynand & Anthelme Guillon, laboureurs, Députés d'Evauges.

Marc Baſſieu & Antoine Chevalier, laboureurs, Députés de Filignieu.

Sieur Pierre Brun praticien, & Claude Garçon laboureur, Députés de Flaxieu.

François Vallin maréchal ferrant, & Philibert Martin marchand, Députés de Gellignieu.

M. Cæfar Bonifax Avocat, & Jacques-Jofeph Magnin laboureur, Députés de Genilliaz.

Claude-Marie Chardon, & Jofeph-Marie-Benoît Laurent laboureur, Députés de Geyriat & Peyriat.

M. Jofeph-François Demerloz Avocat à la Cour, & fieur Jean-Pierre Rozet bourgeois, Députés de Gevreiffiat.

M François Perret Notaire royal, & fieur Jofeph Giraud bourgeois, Députés de Groflée.

Sieur Jean-Baptifte Picquet, & Antoine-Jofeph Robin bourgeois, Députés de Groiffiat.

M. Jean-Jofeph Billion Notaire royal, & Claude-Antoine Collet bourgeois, Députés d'Hauteville.

Claude Chaudet laboureur, député d'Heiriaz.

Sieurs Amand Favre & Claude Reydellet marchands, Députés d'Hotonne.

Antoine Combet & Antoine Tardy, laboureurs, Députés d'Hotia.

M. Anfelme Sevoz procureur au bailliage de Belley, Député d'Innimond.

Pierre Guy, & François Gros Bonet, laboureurs, Députés d'Injoux.

MM. Jean Claude Savarin Notaire royal, Jean Guyffard Procureur, & Jean-Baptifte Bonet Commiffaire à terrier, Députés de Jujurieu.

Jofeph Martin Barbu & Anthelme Menu, laboureurs, Députés d'Izieu.

Sieurs Pierre-Laurent Pelliffon & André Chavent marchands, Députés d'Izenave.

M. Antoine-Honoré Genaud Avocat à la Cour, & Sieur Jean-François Tiffot marchand, Députés de la Burbanche.

Joseph & Augustin Dupont, laboureurs, Députés de la Couz.

François-Joseph Alombert Gojet, Jean-Claude Berthet, François Guillermet, marchands, Députés de l'Alleyriat.

M. Honoré Revoux Docteur en médecine, & Claude Bernard marchand, Députés de Lantenay.

François Grosrey marchand, Député de la Riviere Forens.

André Chesne laboureur, Député de Lavours.

Charles Bouvard marchand, Député de la Balme-Sapel.

Sieur Claude Gouvet bourgeois, & Jean-François Rubot laboureur, Députés de Leymen.

M. Claude-Joseph Bochard Avocat à la Cour, & Jean-Charles Moyret Notaire royal, Députés de Leyssard.

M. François-Marie Descombes Notaire royal, & Louis-Simond Fournier bourgeois, Députés de Léaz.

Sieurs André Butavand, Jean-Claude Laracine & André-Marie Marinet, bourgeois, Députés de Lencrans.

M. Jean-François Larochette Avocat à la Cour, Nicolas Durochaz bourgeois, & M. François Perret Notaire royal, Députés de Lhuis.

M. Jean-Anthelme Bonifax Conseiller du Roi, Assesseur de la maréchaussée de Belley, & Claude Levet laboureur, Députés de l'Hôpital.

M. Bernard Crussy Notaire royal, & Louis Maréchal laboureur, Députés de Lilignod.

Pierre Brillat Pingeon laboureur, Député de Lochieu.

Benoît Folliet & Jean Babolat Grivet, laboureurs, Députés de Lompnaz.

Sieur Philibert Dumarest bourgeois, & sieur Louis Collet bourgeois, Députés de Lompnes.

Sieur Joſeph Dor bourgeois, & Bernard Cruſſy Notaire royal, Députés de Lompnieu.

Benoît Millet marchand, Député de Longecombe.

Sieur Jean . . . . . & Claude-Gaſpard Delorme, marchands, Députés de Loyettes.

Sieurs Jean-Joſeph Pernéty bourgeois, & Antoine Carraz laboureur, Députés de Lutezieu.

M. Marc Carrel procureur au bailliage de Belley, & Sr. Joſeph Deleſtraz bourgeois, Députés de Magnieu.

Antoine Garçon & Balthazard Boiſſet, laboureurs, Députés de Maillat.

M. Jean-Baptiſte Piot Notaire royal, & M. Louis Ravet auſſi Notaire, Députés de Marchand.

M. Luc-Joſeph Jenin Avocat à la Cour, & Grégoire Angelot laboureur, Députés de Marignieu.

Emanuel Poncet & Joſeph-Marie Gajet, marchands, Députés de Martignat.

M. François-Marin Recamier Notaire royal, Député de Maſſignieu-de-Rives.

Joſeph Moyat & François Damas, laboureurs, Députés de Mataffelon.

Pierre Pellin & Joſeph Bouvier, laboureurs, Députés de Méraléaz.

M. Jacques-Robert Bajollet Docteur en médecine, Député de Marignat.

Sieur Rambert Bugnod bourgeois, & Etienne Meignier Barjet laboureur, Députés de Montagnieu.

Benoît Genet & Claude-Benoît Arpin marchand, Députés de Montferrand.

M. Joſeph-Bernard Deliliaz Avocat à la Cour, & Jean-Baptiſte Macon le jeune marchand lettré, Députés de Montréal.

M. Jean-François Berrod Chirurgien, & M. André-Marie Marinet Notaire royal, Députés de Morney.

Sieur Joſeph fils de Claude Roſſy marchand, & Sieur Jean-François Chevalier marchand, Députés de Muſinens

Sieur Valentin Reybillet marchand, Député de Napt.

Sieur Claude-Jean Bel & Matthieu Meillard marchands, Députés de Nattages.

Jean-Baptiſte Juillard maréchal, & Claude-Joſeph Gardaz laboureur, Députés des Neyrolles.

Laurent Molliard & Jean-Claude Milliod, laboureurs, Députés de Nivollet.

François Morel Favre & François Favre, laboureurs, Députés d'Ochiaz.

Sieur André Tenand & Anthelme Compare laboureurs, Députés d'Oncieu.

M. Etienne Lyvet médecin, & Marin-Robin Babolat laboureur, Députés d'Ordonnaz.

Sieur Jules Sonthonax Négociant, M. Antoine Laplante bourgeois, & ſieur Grégoire Taccon Négociant, Députés d'Oyonnaz.

Sieur Anthelme Bouvet marchand, & M. François Brillat praticien, Députés de Parves.

M. Bernard Martinand Chirurgien, & ſieur François Charvet marchand, Députés de Paſſin.

Sieur Joſeph-Donat Vincent bourgeois, & Claude Dumoulin laboureur, Députés de Peyrieu.

M. Laurent Niviere Avocat à la Cour, & ſieur Anſelme Armand bourgeois, Députés de Peyzieu.

M. Joſeph-Anſelme Tendret Avocat à la Cour, & Marin Maillet maréchal ferrand, Députés de Pollieu.

MM. Jean-Baptiſte Bichat Médecin, Aimé Bochard Avocat, Jean-Claude Moyret Notaire royal, & S. Joachim Dauphin bourgeois, Députés de Poncin.

M. Pierre-François-Alexis Perret Avocat à la

Cour, & M. Jean - François Guichon procureur à Nantua, Députés de Port.

Sieur Anſelme fils de Claude Jacob, & Jean-Louis Cochonnat bourgeois, Députés de Premeizel.

M. François-Xavier Brillat bourgeois, & ſieur Auguſtin Pierron marchand, Députés de Pugieu.

Sieurs Balthazard Duluis & Balthazard Caguin, laboureurs, Députés de Reygnieu-le-Déſert.

M. Charles-François Lyvet Avocat, & François Juvanon marchand, Députés de Roſſillon.

M. Romain Favre médecin, & Pierre Gaillard laboureur, Députés de Ruſſieu.

Pierre Vellu marchand, Député de Samoignat.

Sieur Joſeph Guignard & Melchior Martin bourgeois de Seillonnaz, Députés dudit lieu.

M. Pierre-François Pochet médecin, & Anſelme Folliet, Bernard Thomaſſet laboureur, Députés de Seyzerieu.

M. Laurent Durochat Notaire, & ſieur Antoine Thomas marchand, Députés de Serrieres.

Joſeph Baillod & Aimé maréchal, laboureurs, Députés de Songieu.

Jean-Marie Joyard laboureur, Député de Sonthonax.

Bernard Fontaine & Joſeph Vuillermet Laguarenne, laboureurs, Deputés de Sothonod.

Sieur Joſeph - Philibert Rollet & Louis Pochet, laboureurs, Députés de Surjoux.

M. Louis Marin & François Léaz, bourgeois, Députés de Sutrieu.

Sieur Joſeph-Philibert Moyret bourgeois, & M. Pierre Sezulaz Notaire royal, Députés de S. Alban.

M. Antoine Ninoz procureur au bailliage de Belley, & Joſeph Joguet bourgeois, Députés de Saint-Benoît.

Sieur Anſelme Martin & ſieur Marin Bernel marchand, Députés de Saint-Bois.

M. Jean-Baptiſte Amodru Greffier de la maitriſe des eaux & forêts, Député de Saint-Champ.

M. Pierre Charcot Chirurgien, & ſieur Jacques Millot marchand, Députés de Saint-Denis.

M. Pierre Clément Gaudet Tréſorier, & M. Anthelme Brillat Savarin Avocat, Députés de S. Didier.

Sieur François Roux & ſieur Joſeph Roux, marchands, Députés de Saint-Germain-les-Paroiſſes.

Sieur Claude Cottin Curial, & Louis-François Gaudet marchand, Députés de Saint-Germain-de-Joux.

Sieur François-Joſeph Laperte bourgeois, & ſieur André Lempereur Chirurgien, Députés de S. Jérôme.

M. François Desvignes médecin, M. Jean-Baptiſte Poly, M. Claude-Joſeph Dubreuil Notaire, M. Louis Deſvignes ancien Gendarme, & ſieur Claude Briel Chirurgien, Députés de Saint-Jean-le-Vieux.

M. Henry-Joſeph Dupuis médecin, & François Groſclaude marchand, Députés de Sainte-Julie.

Sieur Pierre-Benoît Barry & Claude Maréchal, laboureurs, Députés de Saint-Maurice.

Sieur Anſelme Tornery & François Burdet marchand, Députés de Saint-Martin-du-Frêne.

M. Anthelme Vuillermet Notaire, & ſieur Claude Carraz bourgeois, Députés de Saint-Martin-de-Bavel.

Jean-François Lapierre & Jean-François Comparat, marchands, Députés de Saint-Sorlin.

Sieur Pierre Groſclaude & Jean-Baptiſte Buyroz, marchands, Députés de Saint-Vulbas.

M. Pierre Labatiez Procureur du Roi de la Maîtriſe des eaux & forêts du Bugey, & ſieur Louis Gui lod Huiſſier, Députés de Taliſſieu.

Sieur François Lempereur & Joſeph Fatos marchand, Députés de Tenay.

M. Jean-Baptiſte Mehier bourgeois, & M. François Bourdin Avocat, Députés de Vaulx.

Sieur François Grioz & Laurent Picquet, marchands, Députés de Veiziaz.

Antelme Maréchal laboureur, & M. Jean-Antelme Brillat Savarin fils, Avocat à la Cour, Députés de Vieu.

Sieur Jean-Baptiſte Carrier & Claude Bertrand, marchands, Députés de Vieu-d'Izenave.

S. Zacharie Bernardet bourgeois, Député de Villaz.

M. Melchior Truchard Dumolin Avocat à la Cour, & Blaiſe Billet laboureur, Députés de Viriguin.

M. Pierre-Joſeph Eſcoffier Notaire royal, M. Jacques-Ennemond Deſvignes Chirurgien, & Jean-Baptiſte Caillat bourgeois, Députés de Villebois.

Sieur Claude-François Gindre bourgeois, & Pierre-Joſeph Charcot Chirurgien, Députés de Virieu-le-Grand.

M. Pierre Cozon Notaire royal, & Pierre Cuzieu laboureur, Députés de Virieu-le-Petit.

Jean-François Pernet & Jean-Baptiſte Frerejean, laboureurs, Députés de Vollognat.

Marin Bonnet & François Guichon, laboureurs, Députés de Vougues.

M. Nicolas Tardy médecin, & Claude Levet Breſt laboureur, Députés de Vouvray.

M. Jean Combet Avocat à la Cour, & Louis Bernard marchand, Députés d'Yon & Cerveirieu.

Tous leſquels, ici préſents, comparants, ainſi que les Bénéficiers & Gentilshommes poſſédants fiefs, ont

été aſſignés par exploits des huiſſiers Brevard, Longin, Martin, Ponſard, Fardel, Duſort, Nouvellet, Vincent l'aîné, Vincent le cadet, Blanc & Ruet, des cinq, ſix, ſept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize & quatorze mars courant, ſuivant les exploits ici repréſentés : en conſéquence, avons, ſur les réquiſitions du procureur du Roi, donné acte à tous les comparants ici préſents, de leur comparution, & défaut contre les abſents, pour le profit duquel, ordonnons qu'il ſoit procédé ſur le champ à la vérification des pouvoirs des Députés, & procureurs fondés comparants en la préſente Aſſemblée, pour, après ladite vérification, être paſſé outre à la réception du ſerment, à la forme accoutumée.

En conſéquence, & pour parvenir avec plus de facilité & promptitude à ladite vérification, nous avons nommé des Commiſſaires dans chacun des Ordres ici préſents, pour procéder à ladite vérification, leſquels ayant accepté ladite commiſſion, ont promis de nous en faire le rapport exact à la premiere Aſſemblée, pour enſuite être par nous ſtatué ce qu'il appartiendra. Attendu qu'il eſt deux heures de relevée, nous avons levé la ſéance, & l'avons renvoyé à demain ſur les huit heures du matin, & avons ſigné avec le Procureur du Roi, & le Greffier, ſigné, MONTILLET, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt neuf.

En continuation de notre précédent Procès-verbal, Nous, Grand Bailli ſuſdit, nous nous ſerions tranſporté avec le Procureur du Roi & le Greffier, en l'Egliſe Cathédrale de cette Ville, lieu indiqué pour

la tenue de l'Aſſemblée générale des trois Ordres, où étant, & chacun ayant pris place, MM. les Commiſſaires de chaque Ordre, comme il a été dit ci-devant, nous ayant rapporté le travail par eux fait au ſujet de la vérification des titres & pouvoirs des Députés & procureurs fondés, tous leſquels ſe ſont trouvés parfaitement réguliers & conformes aux intentions de Sa Majeſté, inſérées dans ſon Réglement du vingt-quatre janvier dernier, nous avons, ſur les réquiſitions du Procureur du Roi, & conformément au ſeptieme chef de l'Ordonnance rendue pendant notre abſence, par M. le Lieutenant Particulier, du vingt-ſix février dernier, procédé à la réception du ſerment qu'ont préſentement fait d'abord tous les Eccléſiaſtiques compoſant l'Ordre du Clergé, en mettant la main ſur le pect; enſuite tous les Gentilshommes, & enfin tous les membres du Tiers-Etat préſents, à la maniere accoutumée, par lequel ſerment les uns & les autres ont promis de procéder fidélement d'abord à la rédaction d'un ſeul cahier général commun à tous les Ordres, s'il eſt ainſi convenu par iceux, ou ſéparément à celui de chacun deſdits Ordres, s'il eſt convenu d'y procéder ſéparément; & enſuite de procéder auſſi fidélement à l'élection, par la voie du ſcrutin, de notables perſonnages, au nombre, & dans la proportion déterminée par la Lettre de Sa Majeſté, pour repréſenter aux Etats Généraux, les trois Etats de ce bailliage. Après la preſtation de ſerment ci-deſſus, Monſeigneur l'Évêque de Belley, a prononcé un diſcours pour exhorter tous les Ordres à l'union, comme au moyen le plus efficace pour rendre les opérations de l'Aſſemblée, avantageuſes à l'Etat & à la Province, & portant enſuite la pa-

role au nom de fon Ordre, il a déclaré à l'Ordre du Tiers-Etat, que l'Ordre du Clergé renonçoit dès-à-préfent à toutes les exemptions pécuniaires dont jufques ici ledit Ordre avoit joui : & incontinent, M. le Comte de Seyffel de Sothonod, Premier Syndic de la commiffion intermédiaire de l'Ordre de la Nobleffe, s'étant levé, & portant auffi la parole au nom de fon Ordre, a pareillement déclaré à l'Ordre du Tiers-Etat, que l'Ordre de la Nobleffe confentoit à partager, à proportion de fes propriétés foncières, toutes les contributions pécuniaires qui feroient accordés aux Etats libres & Généraux du Royaume pour les befoins de l'Etat, & tous ceux qui feroient accordés par les Etats régénérés de la Province pour fes befoins particuliers.

L'Ordre du Tiers-Etat, en conféquence defdites Déclarations, ayant témoigné fon contentement par des applaudiffements réitérés, nous avons, fur les réquifitions du Procureur du Roi, & conformément au huitieme chef de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Particulier, ci-deffus énoncée, ordonné que l'Ordre du Clergé fe retirera dans la chapelle des Pénitents, attenant à l'Eglife Cathédrale, fous la préfidence de Monfeigneur l'Evêque de Belley.

L'Ordre de la Nobleffe, à l'Hôtel de province, dans la falle ordinaire de fes délibérations, fous notre préfidence; & l'Ordre du Tiers-Etat reftera dans la falle de la préfente Affemblée, fous la préfidence de M. le Lieutenant Particulier au Bailliage, auquel ils députeront à cet effet, des membres de leur Ordre dans le nombre qu'ils jugeront convenable, pour l'inviter à venir préfider leur Affemblée particulière : & qu'en conféquence il fera procédé dans

chacun desdits Ordres séparément, à la Délibération à prendre pour décider s'ils procéderont conjointément ou séparément à la rédaction de leur cahier, & à l'élection des Députés pour les Etats Généraux, pour ensuite desdites Délibérations à nous rapportées en due forme, être statué ce qu'il appartiendra, de tout quoi avons dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par nous le Procureur du Roi, & le Greffier. A Belley, lesdits jour & an. Signé, MONTILLET, PARRA-BRILLAT, & GUILLOT Secretaire.

Collationné. *Signé*, GUILLOT.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU TIERS-ÉTAT
DU BAILLIAGE DU BUGEY.

Du 17 Mars 1789, sur les quatre heures & demie de relevée.

NOUS ANCIDE RUBAT, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier Civil & Criminel au Bailliage de Belley, savoir faisons : Qu'en exécution des Lettres du Roi pour la convocation des Etats Généraux, & du Réglement à la suite, du 24 Janvier dernier, ainsi que de l'Ordonnance de publication & enrégistrement en notre Siege, par nous rendue

le 26 février dernier, nous nous ſerions tranſporté, en conformité d'icelle, le jour d'hier 16 du courant mois de Mars, dans l'Egliſe Cathédrale de cette Ville, lieu indiqué pour la tenue de l'Aſſemblée générale des trois Ordres de ce reſſort, pour être préſent à ladite Aſſemblée, ſous la Préſidence de M. le Marquis de Montillet, Grand Bailli d'épée du Bugey, aſſiſté de Me. Parra-Brillat Conſeilier du Siege, faiſant fonction de Procureur du Roi par l'abſence & vacance du Parquet, ainſi que de Pierre Guillot Greffier dudit Bailliage. Et à l'inſtant de notre entrée dans ladite Egliſe Cathédrale, où étoit déjà mondit ſieur le Bailli, celui-ci nous auroit obſervé que les différens Ordres mettoient en queſtion, ſi nous devions l'aſſiſter & être préſent à ladite Aſſemblée, & ſe fondoient ſur l'article 8 du Réglement ci-deſſus dit; qu'en conſéquence il étoit d'un préalable eſſentiel de décider la queſtion. Sur quoi mondit ſieur le Bailli ayant pris l'avis de quelques Membres choiſis dans chacun deſdits Ordres, il auroit rendu contre nous une Ordonnance d'excluſion, d'après laquelle nous aurions pris le parti de nous retirer pour éviter toute eſpèce de trouble dans une Aſſemblée où doit régner, la confiance, la concorde & la paix.

Et cejourd'hui, l'Ordre du Tiers nous ayant fait l'honneur de ſe préſenter en Corps en notre Hôtel, ſur les quatre heures & demi de relevée, pour nous requerir de nous tranſporter en ladite Egliſe pour préſider ſon Aſſemblée particuliere, attendu la diſſolution de l'Aſſemblée générale des trois Ordres qu'il nous a annoncé s'être faite ce matin par l'accompliſſement des préliminaires qui devoient ſe traiter en icelle

icelle, en conformité du Réglement & de l'Ordonnance de publication ; nous nous ſerions ſur le champ tranſporté avec tous les Membres du Tiers, dans ladite Egliſe, où étant avec Me. Parra-Brillat remplaçant les Gens du Roi, & aſſiſté du Greffier du Bailliage, & chacun ayant pris place, nous aurions obſervé à l'Aſſemblée, qu'il ſeroit utile de nous repréſenter le procès-verbal qui avoit dû être dreſſé des préliminaires accomplis, ainſi que l'Ordonnance de ſéparation des Ordres, qui devoit avoir été rendue par M. le Grand Bailli, attendu que ces pieces étoient les baſes des opérations auxquelles nous devions actuellement nous livrer : & comme tous les Membres, ainſi que le Greffier, ont déclaré être hors d'état de nous communiquer en ce moment ces pieces, & qu'ils nous ont requis de procéder inceſſamment à la ſuite des opérations, nous déclarant de plus fort que l'acte de comparution des comparans, & le défaut contre les abſens, étoient prononcés; que la juſtification des titres & pouvoirs des divers Repréſentans étoit faite; qu'il avoit été procédé à la preſtation de ſerment, & que l'Ordonnance de ſéparation des Ordres étoit rendue ; conſidérant que de plus amples diſcuſſions emporteroient un temps précieux ; pour répondre d'ailleurs à l'empreſſement de l'Aſſemblée, & remplir, autant qu'il eſt en nous, les vues de SA MAJESTÉ, nous nous en ſerions rapporté proviſoirement à l'allégué général des Membres ; & procédant en conſéquence, nous leur aurions obſervé qu'en continuation des opérations déjà commencées, & en vertu de l'Ordonnance de ſéparation des Ordres, rendue par mondit ſieur le Grand Bailli, il devoit être queſtion de délibérer ſur l'option accordée à chacun des Ordres,

& par conséquent à celui du Tiers, par l'art. 43 du Réglement du 24 Janvier, de procéder séparément à la rédaction de son Cahier général & à la nomination de ses Députés aux Etats Généraux, ou de se réunir pour ces objets aux deux Ordres supérieurs, afin d'y procéder conjointement. A quoi l'Assemblée ayant adhéré, & la matiere mise en délibération; dans l'entrefaite des opinions données respectivement & agitées à haute voix par différens Membres de l'Assemblée, se sont annoncés & fait présenter dans l'Assemblée, Messire Georges-François de Rubat Chanoine Prémicier de l'Eglise Cathédrale de Belley, & Messire Charles-Jules-René de Mesnard de Chousy, Députés de l'Ordre du Clergé, duement autorisés de cet Ordre, au nom d'icelui ont proposé à l'Ordre du Tiers-Etat assemblé, « de se réunir » à lui pour la rédaction en commun du cahier » général des remontrances, plaintes & doléances, » qui doit être envoyé aux Etats Généraux du » Royaume; laquelle rédaction sera faite par la voie » de huit Commissaires dudit Ordre du Clergé, qui » ont été nommés ce matin parmi les Membres » dudit Ordre; savoir, quatre parmi les Hauts Décimateurs non Curés, & les quatre autres parmi » les Curés Décimateurs ou Congruistes; réitérant » de plus fort, au nom dudit Ordre, la déclaration » solemnelle faite ce matin en leur nom, par Monseigneur l'Evêque de Belley, en présence des trois » Ordres assemblés, de contribuer par égalité & à » perpétuité, sans restriction, & proportionnellement » avec les deux autres Ordres, à toutes les impositions pécuniaires qui seront consenties par les » trois Ordres dans les Etats Généraux du Royaume,

» ainſi que par les trois Ordres de la Province, de » laquelle leſdits ſieurs Députés nous ont requis acte, » que nous leur avons octroyé. » Et ſur le champ leſdits Députés du Clergé s'étant retirés, l'Ordre du Tiers a nommé Meſſieurs Parra l'aîné, Bochard, Bonifax & Brillat-Savarin, pour les accompagner.

L'Ordre du Tiers délibérant ſur la propoſition ci-deſſus faite de la part de l'Ordre du Clergé, il s'eſt encore élevé diverſes opinions ſur le contexte de cette propoſition ; & comme l'Aſſemblée ne s'eſt encore arrêtée à aucun parti, & qu'il eſt plus de ſix heures du ſoir, nous avons ordonné que la ſéance ſoit levée, & l'avons renvoyée à demain 18 Mars, à 8 heures du matin, & avons ſigné avec le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du 18 *Mars* 1789, *ſur les huit heures du matin.*

En continuation de notre précédent Procès-verbal, & en exécution du Réglement & Ordonnance y relatée, nous nous ſerions tranſporté en l'Egliſe Cathédrale de cette Ville, avec le Procureur du Roi & le Greffier, dans laquelle nous aurions trouvé l'Ordre du Tiers-Etat aſſemblé, & chacun ayant pris place, nous aurions invité l'Aſſemblée à continuer ſa délibération, tant ſur l'option à elle accordée par l'art. 43 du Réglement du 24 Janvier, que ſur la propoſition à elle apportée par les deux Députés du Clergé ci-deſſus dénommés. A quoi l'Aſſemblée adhérant, un de ſes Membres s'eſt levé & a fait lecture de pluſieurs propoſitions préalables, ſur leſquelles il a requis qu'il fût délibéré par ladite Aſſemblée, leſquelles propoſitions ſont rédigées ſous une ſeule, comme il ſuit.

« Le principe fondamental de l'Adminiſtration
» commune ſera, que toutes les charges publiques
» quelconques, actuelles & futures, à perpétuité,
» impôts, ſubſides, impoſitions, ſous quelque
» formes que ce puiſſe être, qui ſeront conſervés
» ou établis, ſoit du conſentement des Etats-Géné-
» raux, ſoit de celui des Etats de cette Province, pour
» leur adminiſtration particuliere, ſeront ſupportés par
» les trois Ordres indiſtinctement, & répartis ſur
» tous les contribuables & ſur toutes les propriétés
» quelconques, avec une égalité proportionnelle, par
» les rôles communs; qu'après l'acquieſcement de la
» propoſition ci-deſſus donné par les deux premiers
» Ordres, & conſacré par une délibération com-
» mune, le Tiers-Etat conſentira dès-lors à former
» un cahier commun, pour être porté aux Etats-
» Généraux par les Députés de la Province; à l'effet
» de quoi l'Ordre de la Nobleſſe ſera prié de donner
» audit cas le même conſentement; après quoi on
» nommera des Commiſſaires pour dreſſer le projet
» du cahier qu'ils préſenteront enſuite dans une
» Aſſemblée générale, pour être adopté ou rejetté,
» rectifié ou modifié, ainſi qu'il ſera jugé conve-
» nable.

Sur quoi l'Aſſemblée du Tiers-Etat invitée à délibérer, & la matiere miſe en délibération, il a été arrêté unanimement qu'il ſeroit choiſi dans l'Aſſemblée, des Commiſſaires, au nombre de dix-ſept, pour examiner entre eux ladite propoſition, la rectifier ou modifier, ou même la rédiger de nouveau, pour, après le rapport fait du réſultat de leur opération, en préſence de l'Aſſemblée, & en cas d'acceptation, être porté par leſdits Commiſſaires dans l'Aſſemblée

de l'Ordre du Clergé, pour acquérir son consentement ou son refus.

En conséquence, l'Assemblée a choisi pour Commissaires, MM. Mollet, Brillat-Savarin, Parra, Bochard, Royer, Cozon Avocats, Butavand Notaire, Clerc Médecin, Fauvin Médecin, Fore, Auger Avocats, Nioz Procureur au Bailliage, Pitrat Avocat, Reydellet Chirurgien, Billion Notaire Royal, Falavier Avocat, & Dumarest Notaire Royal, pour examiner & même rédiger de nouveau la proposition ci-dessus relatée; lesquels Commissaires s'étant retirés à l'écart, ont arrêté & rapporté la proposition suivante.

« Le Tiers-Etat demande qu'en conséquence de la » déclaration faite par les deux premiers Ordres, » il soit arrêté pour principe de la constitution, que » les trois Ordres n'ont aucune distinction ni privilége » quelconque en matiere de contribution, subsides » & charges publiques, soit pour l'Etat en général, » soit pour les affaires particulieres & négociales de » la Province, établis ou à établir, & que les rôles » qui seront faits à ce sujet seront communs. »

L'un desdits Commissaires ayant fait lecture à haute voix de ladite proposition en présence de l'Assemblée, elle a été approuvée d'une voix unanime, & il a été aussi unanimement arrêté que lesdits Commissaires se retireroient par devers l'Ordre du Clergé, pour acquérir son consentement ou son refus, desquels consentement ou refus dépendroit le sort de la délibération à prendre sur l'option accordée par l'art. 43 du Réglement du 24 Janvier.

Lesdits Commissaires ayant porté le vœu du Tiers à l'ordre du Clergé, en ont rapporté pour réponse,

que le Clergé avoit arrêté de délibérer ſur ladite propoſition, avant que de donner aucune réponſe poſitive, & qu'après ſa délibération priſe, il en référeroit par ſes Députés à l'Ordre du Tiers-Etat.

Sur quoi l'Aſſemblée du Tiers-Etat a unanimement arrêté que les mêmes Commiſſaires porteroient la même propoſition à l'Ordre de la Nobleſſe, pour acquérir également ſon conſentement ou ſon refus; & attendu qu'il eſt près d'une heure de relevée, nous avons levé la ſéance, & l'avons renvoyée à quatre heures du ſoir de ce jourd'hui, & avons ſigné avec le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Dudit jour, ſur les quatre heures de relevée.

En continuation de notre préſent Procès-verbal, & en exécution du Réglement & Ordonnance y relatée, nous nous ſerions tranſporté dans ladite Egliſe, lieu indiqué pour notredite Aſſemblée, avec le Procureur du Roi & le Greffier du Siege, où nous aurions trouvé l'Ordre du Tiers-Etat aſſemblé, & MM. les Commiſſaires ont rapporté que MM. de l'Ordre du Clergé n'étant pas aſſemblés après midi, ils n'avoient pu obtenir le réſultat de ſa délibération ſur la propoſition qu'ils lui avoient portée dans l'Aſſemblée du matin; & qu'à l'égard de l'Ordre de la Nobleſſe, ils n'en avoient obtenu d'autres réponſes, ſinon qu'il étoit occupé à délibérer ſur d'autres objets; qu'il ne pouvoit pas s'expliquer du moment où il pourroit donner ſa réponſe à la propoſition du Tiers-Etat, ni même aſſurer qu'il en donneroit une.

Sur quoi l'Aſſemblée du Tiers-Etat ayant délibéré,

il a été arrêté unanimement qu'on attendroit jusqu'au lendemain la réponse de l'un & l'autre des premiers Ordres par égard & par honnêteté pour lesdits Ordres; & qu'en attendant lesdites réponses, la délibération demeureroit suspendue ; ce que voyant, nous avons ordonné que la séance seroit levée, & l'avons renvoyée à demain sur les neuf heures du matin, & avons signé lesdits jour & an. *Signé*, RUBAT, PARRA-BRILLAT, & GUILLOT.

Du 19 Mars, sur les neuf heures du matin.

En continuation de notre présent Procès-verbal & en exécution du Réglement de Sa Majesté & Ordonnance y relatée, nous nous serions transporté en ladite Eglise Cathédrale, lieu indiqué pour la tenue de l'Assemblée, avec le Procureur du Roi & le Greffier du Siege, où nous aurions trouvé l'Ordre du Tiers-Etat assemblé, lequel, en continuation de sa délibération sur l'option accordée à chaque Ordre par l'art. 43 du Réglement du mois de Janvier dernier, a arrêté d'une voix unanime, qu'il seroit procédé séparément par lui à la nomination de ses Commissaires pour la rédaction du cahier général qui doit être remis à ses Députés, pour le porter à l'Assemblée des Etats Généraux ; & du depuis l'Ordre du Tiers faisant ses réflexions, a arrêté unanimement, qu'avant de s'expliquer en définitive sur le parti qu'il a à prendre, il attendra la réponse des deux premiers Ordres, & qu'en attendant cette réponse, le Tiers-Etat sera divisé en quatre districts, pour s'occuper préparatoirement de la nomination de ses Commissaires pour la rédaction du cahier général, & cela pour ne pas perdre de temps; de

ſorte que ladite nomination ſe trouve faite & s'applique dans ſon ordre à la ſuite des opérations dont le plan ſe trouve fixé dans notre Ordonnancs du 26 Février dernier.

Se ſont à l'inſtant fait annoncer & préſenter dans l'Aſſemblée du Tiers-Etat, Meſſire Charles-Jules-René Meſnard de Chouſy, Abbé commendataire de Saint-André-de-Joux, Meſſire Céſar Deleſtraz Chanoine Archiprêtre de l'Egliſe Cathédrale de St. Jean-Baptiſte de cette Ville, Me. Aimé Favre Curé d'Hotonne, & Me. David aîné, Prieur Curé de Serrieres, leſquels Députés de l'Ordre du Clergé, & Meſſire Charles-Jules-René Meſnard de Chouſy portant la parole pour tous, ont dit :

« L'Ordre du Clergé répond à MM. de l'Ordre » du Tiers, que, ſuivant la déclaration faite à » l'Aſſemblée générale des trois Ordres, Monſeigneur » l'Evêque de Belley portant la parole, cet Ordre » a conſenti, pour le bien de l'Etat & le ſoulagement » du peuple, à l'abandon de toute exemption pécu- » niaire dont il a joui ou pu jouir juſqu'a préſent, » & à payer pour l'avenir les ſubſides & octrois ſur » les fonds poſſédés par ſon Ordre, ſoit en nature, » ſoit en argent, après néanmoins que leſdits ſubſides » auront été librement octroyés par les Députés de » ſon Ordre aux Etats-Généraux du Royaume, » conjointement avec les Députés légitimes des autres » Ordres, conſentant auſſi qu'il ſoit arrêté comme » un principe de la conſtitution, que les trois Ordres » n'auront aucune diſtinction ni privilége quelconque » en matiere de contribution, ſubſides & charges » publiques, ſoit pour l'Etat en général, ſoit pour » les affaires particulieres & négociales de la Province,

» établis ou à établir, & que les rôles qui seront » faits à ce sujet, seront communs aux trois Ordres. »

» Comme il est du plus grand intérêt pour les » trois Ordres de la Province, que l'ancienne consti- » tution des Etats particuliers, tels qu'ils subsistoient » sous la domination des Ducs de Savoie, sous » François I & Henri II, lorsqu'ils ont occupé le » Pays du Bugey, & dans les temps suivans, soit » rétablie, avec toutes fonctions d'Ordonnateurs pour » la levée, répartition & emploi des fonds publics; » l'Ordre du Clergé a l'honneur de proposer aux » deux autres Ordres, de se joindre à lui pour faire » cette juste réclamation, en déclarant que c'est prin- » cipalement en vue & à condition du rétablissement » d'un usage aussi essentiel pour le bien universel de » la Province, que l'Ordre du Clergé consent à l'a- » bandon de ses exemptions, desquelles déclarations » & propositions lesdits sieurs Députés nous ont requis » acte, que nous leur avons octroyé. »

Se sont à l'instant fait annoncer & présenter dans l'Assemblée les Députés de MM. de l'Ordre de la Noblesse, au nombre de huit, lesquels ont dit, M. le Marquis d'Harrancourt portant la parole pour tous : « Messieurs de la Noblesse consentent volon- » tiers, Messieurs, qu'il vous soit donné acte de la » déclaration qu'ils vous ont faite conjointement avec » MM. du Clergé, de renoncer à toutes exemptions » pécuniaires, & de contribuer aux impôts par une » répartition égale sur toutes les propriétés, après » néanmoins que lesdits subsides & contributions au- » ront été librement octroyés par les Députés de son » Ordre aux Etats Généraux du Royaume, ainsi que » par les Députés légitimes des autres Ordres,

» Meſſieurs, les Ordres de cette Province n'étant
» pas aſſemblés pour changer ſa conſtitution, elle
» doit en attendre une meilleure des Etats Généraux,
» qui connoîtront ſon vœu pour le cahier des trois
» Ordres ; ce n'eſt donc qu'après leur tenue, & ſur
» leur déciſion, tant ſur ſa conſtitution, que ſur le
» nombre & la forme des contributions & des ſubſides,
» qu'il ſera poſſible de procéder à des rôles, & par
» conſéquent de déterminer s'ils ſeront faits ſépa-
» rément ou en commun. » Et après avoir laiſſé cette déclaration ſur le Bureau, MM. les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe ſe ſont retirés, & ils ont été reconduits par ſeize Députés, juſques ſur le perron de l'Egliſe.

L'Aſſemblée du Tiers-Etat, avant de déliberer ſur les propoſitions ci-deſſus apportées par les deux premiers Ordres, a procedé, en conſéquence de ſon arrêté ci-deſſus, à la diviſion de l'Aſſemblée en quatre diſtricts, ſous le nom de diſtricts de *Belley*, *Nantua*, *Ambérieu*, & *Valromey* ; & dans chacun de ces diſtricts, il a été nommé des Commiſſaires, au nombre de ſix pour le diſtrict de *Belley*, qui ſont MM. Parra, Mollet, Gaudet, Larochette Avocats, MM. Balme & Dumolin Notaires ; au nombre de quatre pour le diſtrict de *Nantua* ; ſavoir, MM. Deliliaz-Decroze, Bochard Avocats, Butavand le jeune Notaire Royal, & Jules Sonthonna Négotiant ; au nombre de trois pour le diſtrict d'*Ambérieu*, qui ſont MM. Grumet, Sirand & Rouyer Avocats ; au nombre de trois auſſi pour le diſtrict de Valromey, qui ſont MM. Brillat-Savarin Avocat, Garin & Dumareſt Notaires : & après la nomination deſdits Commiſſaires, l'Aſſemblée s'étant réunie en corps, & chacun ayant pris ſa place, il a

été unanimement arrêté, que tous les Commiſſaires ci-devant dénommés, demeureroient autoriſés, ſoit à procéder préparatoirement à la rédaction du cahier général de l'Ordre du Tiers-Etat, auquel effet tous les cahiers particuliers des Paroiſſes, leur ſeront remis, ſoit à l'examen & délibération à prendre ſur les deux propoſitions ci-deſſus apportées par les Députés des deux premiers Ordres, pour enſuite du rapport qui ſeroit fait du réſultat de leur travail à l'Aſſemblée du Tiers-Etat, être pris tel parti qui ſera jugé convenable. Et à l'inſtant & en exécution dudit arrêté, les cahiers des remontrances, plaintes & doléances des Paroiſſes de ce reſſort, ont été remis par le Geffier, entre les mains deſdits Commiſſaires, ainſi que la copie des propoſitions ci-devant énoncées, pour vaquer à leur opération. Et comme il eſt deux heures de relevée, nous avons levé la ſéance & l'avons renvoyée au jour de demain 20 Mars courant, à neuf heures du matin, & avons ſigné avec le Procureur du Roi & le Greffier. *Signe*, RUBAT, PARRA-BRILLAT, & GUILLOT.

Du 20 Mars, ſur les neuf heures du matin.

En continuation de notre préſent Procès-verbal & en exécution du Réglement de Sa Majeſté & Ordonnance y relatée, nous nous ſerions tranſporté en ladite Egliſe Cathédrale de Saint Jean-Baptiſte de Belley, lieu indiqué pour la tenue de l'Aſſemblée, avec le Procureur du Roi & le Greffier du Siege, où nous aurions trouvé l'Ordre du Tiers-Etat aſſemblé : en conſéquence pour mettre l'Aſſemblée à portée de continuer ſa délibération ſur l'option à elle accordée

par l'article 43 du Réglement, nous aurions invité MM. les Commiſſaires nommés le jour d'hier, de faire le rapport à ladite Aſſemblée, du travail par eux fait ſur les deux propoſitions des deux premiers Ordres : à quoi leſdits Commiſſaires adhérant, & l'un d'eux portant la parole pour tous, il a dit, que leſdits Commiſſaires n'avoient encore rédigé que la réponſe à faire à la propoſition de l'Ordre du Clergé, & il en a fait lecture en préſence de toute l'Aſſemblée, comme il ſuit :

« Le Tiers-Etat ayant pris en conſidération la » réponſe qui fut apportée hier à ſon Aſſemblée par » MM. les Députés de l'Ordre du Clergé, a l'hon» neur d'obſerver qu'il ne penſe pas que MM. du » Clergé, zélés pour le bien public, ayent eu l'in» tention de faire dépendre leur conſentement & » abandon de deux conditions dont l'événement n'eſt » tain, ni dépendant du fait, & de la volonté du Tiers.

» La premiere de ces conditions eſt, que ces con» ſentement & abandon n'auront leur effet qu'*après* » *néanmoins que leſdits ſubſides auront été librement* » *octroyes* par les Députés de ſon Ordre aux Etats » Généraux du Royaume ; ce qui annonceroit que » MM. de l'Ordre du Clergé ne pourroient être » obligés au payement des ſubſides conſentis par les » Etats Généraux, ſi leurs Députés ne les avoient » eux-mêmes octroyés.

» La ſeconde condition eſt, que l'Ordre du Tiers » obtiendra, de concert avec M. du Clergé, le réta» bliſſement des anciens Etats de cette Province.

» Il réſulte de ces deux conditions, que la décla» ration faite par MM. du Clergé, pourroit reſter ſans » effet, ou du moins donner lieu à des difficultés.

» En conſéquence, le Tiers-Etat prie MM. de
» l'Ordre du Clergé; de déclarer, ſans reſtrictions,
» qu'ils conſentent de ſupporter leur part des ſubſides
» & contributions pour l'Etat, ſuivant qu'ils ſeront
» conſervés & établis par les Etats Généraux du
» Royaume, & leur part des charges publiques &
» particulieres de cette Province, quels qu'en ſoient la
» conſtitution & le régime.

» Le Tiers-Etat prie auſſi MM. du Clergé de
» recevoir la promeſſe ſolemnelle qu'il fait de ſe
» joindre à eux & de concourir, autant qu'il ſera
» en ſon pouvoir, au rétabliſſement des anciens Etats
» de cette Province, & à tout ce qui pourra lui être
» plus avantageux. »

Et de ſuite MM. les Commiſſaires ont rapporté le réſultat de leur travail ſur la propoſition faite le jour d'hier à l'Aſſemblée par MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, duquel réſultat l'un d'eux a fait lecture à l'Aſſemblée, comme il ſuit:

« L'Ordre du Tiers-Etat a l'honneur d'obſerver à
» MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, que la réponſe
» qu'ils lui ont faite hier, annonce l'intention la plus
» préciſe de renoncer à toutes exemptions concernant
» les impoſitions de quelque nature qu'elles ſoient, &
» de contribuer par égalité avec MM. de l'Ordre du
» Clergé & du Tiers-Etat, en proportion de leurs
» propriétés, à toutes charges, ſubſides & octrois qui
» ſeront conſentis par les Etats Généraux.

» Mais comme cette déclaration n'eſt pas conçue
» dans les mêmes termes que celle que MM. de l'Ordre
» du Clergé ont donné pour un ſemblable abandon,
» il pourroit arriver que par une interprétation arbi-
» traire, l'on troublât l'harmonie qui doit régner entre
» les trois Ordres.

» C'eſt pourquoi MM. de l'Ordre de la Nobleſſe » ſont priés de vouloir exprimer leurs déclaration » & abandon, dans les mêmes termes que l'Ordre du » Tiers-Etat vient de préſenter à MM. de l'Ordre » du Clergé, ainſi qu'il ſuit.

» *Conſentent de ſupporter leur part des ſubſides » & contributions pour l'Etat, ſuivant qu'ils ſeront » conſervés & établis par les Etats-Généraux du » Royaume, & leur part des charges publiques & » particulieres de cette Province, quels qu'en ſoient » la conſtitution & le régime.* »

Et enſuite de la lecture qui en a été faite, il a été arrêté que MM. les Commiſſaires porteroient à MM. de l'Ordre du Clergé, ainſi qu'à MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, les propoſitions par eux rédigées ſur les réponſes données par chacun deſdits Ordres, pour acquérir définitivement, ſur leſdites propoſitions, leur conſentement ou refus : en conſéquence les ſieurs Commiſſaires s'étant retirés d'abord par devers l'Ordre du Clergé, MM. dudit Ordre ont ſur le champ donné la réponſe ſuivante par leurs Députés, qui s'étant fait annoncer & préſenter dans l'Aſſemblée du Tiers-Etat, & M. l'Abbé de Chouſy, l'un d'eux, portant la parole pour tous, a fait lecture de ladite réponſe à haute voix, comme il ſuit.

« Meſſieurs, il a été délibéré de déclarer à MM. du » Tiers-Etat, que le Clergé n'a prétendu ſe réſerver » aucune voie indirecte qui pût donner prétexte de » conteſter l'abandon qu'il a fait ; qu'il n'a eu d'autre » objet que de donner plus de force à la demande » qui doit être faite du rétabliſſement des Etats du » Bugey : il perſiſte donc à déclarer qu'il conſent de » ſupporter à l'avenir ſa part reſpective dans toutes

» les impositions qui seront librement votées & con-
» senties, soit dans les Etats-Généraux du Royaume,
» soit dans les Etats régénérés de la Province. »

Après la lecture de cette réponse, le Tiers-Etat a témoigné sa reconnoissance à l'Ordre du Clergé, ainsi que son acceptation, par des applaudissemens réitérés; & il a été arrêté unanimement que ses Commissaires se retireroient par devers l'Ordre du Clergé, pour lui faire les remerciemens du Tiers-Etat, & lui témoigner la satisfaction & la reconnoissance de cet Ordre.

Les Commissaires du Tiers-Etat s'étant pareillement transportés à l'Hôtel de Province, où l'Ordre de la Noblesse tient son Assemblée, pour y porter la proposition par eux rédigée & arrêtée, sur la réponse de l'Ordre de la Noblesse; à leur retour ils ont déclaré, Me. Brillat-Savarin, l'un d'eux, portant la parole pour tous, que MM. dudit Ordre avoient laissé entre les mains de M. le Grand Bailli, une réponse que mondit sieur le Grand Bailli leur avoit remise au nom dudit Ordre, de laquelle ledit M. Brillat-Savàrin a fait lecture à haute voix, comme il suit :

« Messieurs, l'Ordre de la Noblesse n'étant point
» tenu de faire l'offre généreuse qu'il a faite au Tiers-
» Etat en l'Assemblée générale du 17, y a donné
» trop de publicité & de clarté, pour pouvoir être
» soupçonné d'y avoir mis ou de vouloir y mettre
» aucune restriction ni extension.

» Je suis chargé de vous déclarer, Messieurs, au
» nom de cette Assemblée, qu'elle a arrêté de s'en
» tenir littéralement à l'offre qu'elle vous a faite en
» l'Assemblée générale du 17, & qu'elle vous a
» confirmée hier par ses Députés, ainsi que de la

» résolution qu'elle a prise, de ne plus mettre cet » objet en délibération. »

Après la lecture de cette réponse, l'Ordre du Tiers-Etat a exprimé ses regrets sur l'espoir qu'il perdoit de faire entrer MM. de l'Ordre de la Noblesse dans ses vues de réunion, & il étoit sur le point d'arrêter unanimement sa délibération de procéder séparément, lorsque sur l'observation que nous lui avons faite, que peut-être l'Ordre du Clergé ayant un intérêt commun, parviendroit, de son côté, à ramener MM. de l'Ordre de la Noblesse à ces vues désirables; il a été arrêté par l'Ordre du Tiers, que la délibération demeureroit suspendue jusqu'à demain; ce que voyant, nous avons levé la séance, & l'avons renvoyée à demain 21 mars, à l'heure de neuf du matin, & de tout ce que dessus avons donné acte, que nous avons signé avec le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé* RUBAT, PARRA-BRILLAT, & GUILLOT.

Du 21 *Mars* 1789, *sur les neuf heures du matin.*

Nous Lieutenant particulier susdit nous étant transporté en l'Eglise Cathédrale de Saint Jean-Baptiste de cette Ville, lieu indiqué pour la tenue de l'Assemblée du Tiers-Etat, pour y présider la séance dudit Ordre indiquée dans notre procès-verbal du jour d'hier, chacun ayant pris place dans ladite Assemblée, M. le Procureur du Roi s'est levé & a requis la lecture, en présence de l'Assemblée, d'une lettre de M. de Gouvernet, en date du 18 Mars courant, ainsi que la copie signée Amelot, d'une décision de Mgr. le Garde des Sceaux à nous envoyée par la voie de la correspondance

correſpondance de la Maréchauſſée, de la part de M. l'Intendant de cette Province, pour ſervir de réglement proviſoire à la difficulté qui nous eſt ſurvenue à l'ouverture de l'Aſſemblée générale des trois Ordres de ce Bailliage, ſur le droit que nous prétendons avoir d'aſſiſter M. le Grand Bailli en ladite Aſſemblée, & d'y remplir, de préférence à lui, & néanmoins ſous ſon nom, toutes les fonctions qui concernent l'ordre judiciaire.

Lecture faite deſdites lettres, enſuite de notre Ordonnance rendue ſur les requiſitions ci-deſſus, M. le Procureur du Roi s'eſt de nouveau levé, & a donné un nouveau requiſitoire dans la forme qui ſuit ;

« Le Procureur du Roi ſouſſigné, qui a vu ſur le » Bureau la lettre écrite par M. de Gouvernet, » Commandant pour le Roi dans ſa Province de » Bourgogne, à M. le Lieutenant Particulier de ce » Siége, remplaçant pour la tenue des Etats de cette » Province, M. le Lieutenant-Général; ladite lettre » en date du 18 Mars courant.

» Vu auſſi la copie jointe de la lettre écrite par » Mgr. le Garde des Sceaux, à M. le Lieutenant-» Général du Bailliage du Mâconnois, ſur les diffi-» cultés qui s'étoient élevées entre lui & M. le Grand » Bailli, du 6 dudit mois de Mars courant; ladite » lettre ſignée par copie, Amelot; enſemble l'Or-» donnance rendue par M. le Bailli du Bugey, le 16 » dudit mois de Mars, par laquelle il a décidé que » M. le Lieutenant Particulier ſe retirera de l'Aſſemblée » des trois Ordres, en ſa qualité de Lieutenant, ne » pouvant y aſſiſter, ni être préſent en cette qualité, » conformément à l'article 8 du Réglement de Sa » Majeſté, du 24 Janvier dernier, concernant la

» convocation des Etats-Généraux; ladite Ordonnance
» déclarée exécutoire, nonobſtant oppoſition ou ap-
» pellation.

» Vu auſſi l'arrêté fait au Conſeil d'État du Roi,
» le 24 Janvier 1789, portant que, dans le cas où
» il ſurviendroit quelques difficultés ou incertitudes
» entre les Baillis ou Sénéchaux & leurs Lieutenans,
» ils en informeront ſans retard Mgr. le Garde des
» Sceaux, qui leur donnera toutes les explications &
» les facilités dont ils auront beſoin.

» La déciſion rendue par Mgr. le Garde des Sceaux,
» énoncée, s'applique au cas particulier concernant
» l'Ordonnance d'excluſion qui a été portée contre
» M. le Lieutenant de ce Siege, & les principes qui
» y ſont développés n'aſſurent que trop l'irrégularité
» de tout ce qui s'eſt fait à l'Aſſemblée générale des
» Etats de ce Bailliage, depuis l'excluſion donnée
» à ſon Officier principal, à qui il appartenoit ſeul
» de prononcer tout ce qui regarde l'adminiſtration
» de la Juſtice, comme les Ordonnances qui ont été
» rendues, & la preſtation de ferment des différens
» Députés des trois Ordres de cette Province; cepen-
» dant il eſt expreſſément recommandé aux Lieutenans
» Généraux du Bailliage de donner la plus grande
» attention aux Procès-verbaux qui doivent être dreſſés
» dans chaque Siege, parce que ces Procès-verbaux
» doivent être le titre d'admiſſion des Députés aux
» Etats-Généraux. A ces cauſes:

» Le Procureur du Roi ſouſſigné requiert qu'il ſoit
» de nouveau procédé à toutes les opérations concer-
» nant le fait de la Juſtice, qui ont été faites par
» M. le Grand Bailli du Bugey, ſeul, par l'excluſion
» de ſon Lieutenant Particulier à l'Aſſemblée géné-

» rale des trois Ordres de ce Bailliage, les 16 & 17
» du courant, comme nulles, contraires aux Loix
» du Royaume & aux Règlemens faits pour la tenue
» des Etats.

» Qu'en conséquence il soit ordonné que les trois
» Ordres seront de nouveau assemblés, à l'effet de
» leur être donné acte de leur comparution, & défaut
» contre les absens, & d'être procédé à la vérification
» & reconnoissance de leurs titres & pouvoirs, à la
» prestation de serment à la maniere accoutumée,
» & ensuite à toutes les autres opérations subsé-
» quentes.

» Requiert en outre, qu'il soit ordonné que la
» Lettre portant décision de Mgr. le Garde des Sceaux,
» du 6 Mars courant, sera lue à l'Assemblée du Tiers-
» Etat, & tout de suite enrégistrée dans le cahier
» du procès-verbal, pour y avoir recours au besoin.
» Fait à Belley, dans ladite Assemblée, à neuf heures
» du matin, le 21 Mars 1789. *Signé à la mi-*
» *nute*, PARRA-BRILLAT. »

Vu le requisitoire du Procureur du Roi, ci-devant, & les lettres & décisions y énoncées, avant que de faire droit sur icelui, ordonnons que la décision de Mgr. le Garde des Sceaux, par copie, signée Amelot, ainsi que la lettre de M. de Gouvernet, seront notifiées par le Greffier, à Mgr. l'Evêque de Belley président l'Ordre du Clergé, & à M. le Grand Bailli président l'Ordre de la Noblesse, pour ensuite de ladite communication, & du parti qu'ils voudront bien prendre, être statué ce qu'il appartiendra. A Belley, en l'Assemblée du Tiers-Etat, le 21 Mars 1789, sur les dix heures du matin. *Signé*, RUBAT.

Et en exécution des requisitoire & Ordonnance ci-

devant, le Greffier s'étant sur le champ transporté dans l'Assemblée du Clergé, & successivement dans celle de la Noblesse, nous a rapporté avoir fait la lecture & notification des lettre & décision ci-devant énoncées, à l'un & l'autre de ces Ordres, sous la Présidence de Mgr. l'Evêque de Belley & de M. le Grand Bailli, lesquels deux Ordres ont répondu qu'ils en délibéreroient. Et comme il est l'heure de midi, nous avons levé la séance, & l'avons renvoyée à quatre heures de relevée de cejourd'hui, & avons signé avec le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, RUBAT, PARRA-BRILLAT, & GUILLOT.

Dudit jour, sur les quatre heures de relevée.

En continuation de notre précédent procès-verbal, nous Lieutenant susdit nous serions transporté avec le Procureur du Roi & le Greffier, au lieu indiqué pour l'Assemblée du Tiers-Etat, où étant arrivé, & chacun ayant pris place, il a été arrêté qu'il ne seroit rien délibéré sur les requisitoire & ordonnance regiſtrés dans le procès-verbal de la séance de ce matin, avant d'avoir obtenu la délibération promise par les deux premiers Ordres, d'après la notification qui a été faite à MM. les Présidens, ce matin par le Greffier.

Et après avoir attendu environ une demi-heure, se sont fait annoncer & présenter dans cette Assemblée, MM. de l'Ordre du Clergé, par leurs Députés; & M. l'Abbé de Chousy, l'un d'eux, portant la parole pour tous, a fait lecture à haute voix de la délibération de son Ordre, comme il suit :

» L'Ordre du Clergé a l'honneur de faire part à » MM. de l'Ordre du Tiers-Etat, de la délibération

» qui a été prise à la séance de ce matin 21 du mois
» de Mars, laquelle est conçue en ces termes :

» Les sieurs Besson, Greffier du Bailliage, &
» Guillot, Commis au Greffe, ont demandé à faire
» lecture d'une lettre adressée par Mgr. le Garde des
» Sceaux, à M. le Bailli du Mâconnois, laquelle a
» été communiquée à M. le Bailli du Bugey, par
» M. le Marquis de Gouvernet, Commandant de la
» Province, & d'une lettre de mondit sieur le Marquis,
» à M. le Bailli, par laquelle il l'invite à se conformer
» à ce qui a été mandé par M. le Garde des Sceaux
» à M. le Bailli du Mâconnois, & encore l'Ordon-
» nance rendue par M. Rubat, Lieutenant particulier
» du Bailliage, sur le requisitoire de M. le Procureur
» du Roi, concernant la tenue des Assemblées ac-
» tuelles des trois Ordres : lesdits Greffiers retirés, il
» a été délibéré que l'Ordre du Clergé continuera
» ses séances, & observera exactement ce qui est lit-
» téralement prescrit de l'autorité du Roi, dont il ne
» croit pas qu'il lui soit permis de se départir, à
» moins qu'il ne survienne un nouvel ordre de Sa
» Majesté, dérogatoire au texte du Réglement, &
» notamment des articles 8 & 51, par lequel, toute
» opération en forme judiciaire est interdite.

» Ont été reçus les Députés de MM. de la Noblesse,
» au nombre de quatre, lesquels ont dit au nom de
» leur Ordre, M. le Marquis de Clermont portant
» la parole, que les mêmes Lettre & Ordonnance
» rendue sur les requisitions & opposition du Procu-
» reur du Roi ci-dessus énoncées leur ont été signifiées ;
» sur quoi ils ont délibéré unanimement de requerir
» une Ordonnance de M. le Bailli pour continuer leur
» Assemblée, & procéder sans délais à tout ce qui

» eſt ordonné par le Réglement, en déclarant qu'ils
» reconnoiſſent & reconnoîtront pour valables toutes
» les opérations faites & qui ſe feront. L'Ordre du
» Clergé délibérant en préſence de MM. les Députés
» de la Nobleſſe a répondu qu'il ſe conformeroit à
» la réſolution qui lui a été communiquée par meſdits
» ſieurs les Députés.

» L'Ordre du Clergé a l'honneur de demander à
» MM. de l'Ordre du Tiers-Etat, de vouloir bien lui
» communiquer la réſolution qu'ils ont priſe à ce ſujet
» dans ſon Ordre. »

Après la lecture de cette déclaration, MM. les Députés de l'Ordre du Clergé ſe ſont retirés, & l'ont laiſſé ſur le Bureau.

A l'inſtant ſe ſont fait annoncer & préſenter à l'Aſſemblée, MM. de l'Ordre de la Nobleſſe par leurs Députés, & M. Dugas de Bois-Saint-Juſt portant la parole pour tous, a fait lecture à haute-voix de la déclaration qui ſuit :

MESSIEURS,

» L'attachement du bien public, que MM. de la
» Nobleſſe vous ont témoigné, ne ſe démentira jamais;
» ils ont cru devoir, dans cette circonſtance, vous en
» donner une nouvelle preuve, en vous rappellant
» vos droits & vos propres intérêts.

» Ils vous invitent, Meſſieurs, à écarter de votre
» ſein tout eſprit de diviſion, & à prendre garde, s'il
» en exiſtoit, qu'il peut vous faire perdre l'avantage
» inappréciable, unique peut-être, que vous pouvez
» retirer de cette Aſſemblée ſagement dirigée.

» L'Aſſemblée générale des trois Ordres de cette

» Province n'étant point judiciaire, mais politique,
» convoquée par l'ordre exprès du Roi, adressé di-
» rectement à M. le Bailli par le Roi, & non par
» un Ministre ni un Commandant de Province, ne
» peut être dissoute ni suspendue que par un ordre
» direct du Roi, dérogatoire au Réglement.

» L'article 52 du Réglement dit :

» Sa Majesté voulant prévenir tout ce qui pourroit
» arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites
» pour la convocation des Etats-Généraux, ordonne
» que toutes les Sentences, Ordonnances & décisions
» qui interviendront sur les citations, les assemblées,
» les élections, & généralement sur toutes les opéra-
» tions qui y seront relatives, seront exécutées par
» provision, nonobstant toutes oppositions & appella-
» tions en forme judiciaire, que S. M. a interdites,
» sauf aux Parties intéressées à se pourvoir pardevers
» elle, & non pardevant les Ministres ou Comman-
» dants, par voie de représentation & par simple
» mémoire.

» Toutes les conséquences qu'on peut tirer, tant
» du Réglement que des Instructions à MM. les Baillis
» ou autres, émanés du Roi, ne peuvent contrarier
» cet article, la particule *ou* n'indiquant jamais qu'une
» seule personne.

» En vertu des art. 8 & 51, MM. de la Noblesse
» ont requis M. le Bailli de leur ordonner que les
» Assemblées soient continuées sans interruption, &
» qu'on travaille sans relâche à la rédaction des cahiers;
» en conséquence ils continuent leurs opérations déjà
» fort avancées ; ils tiennent nos Assemblées comme
» bonnes & valides; ils les ratifient en tout point ;
» ils désirent en voir la conclusion, & qu'aucun obstacle

» ne s'oppose au vœu qu'ils forment de pouvoir con» certer leurs travaux avec les deux autres Ordres, » avant la conclusion

» Nous sommes certains que MM. du Clergé pensent » de même.

» Votre Ordre, Messieurs, seroit le seul de cette » Province qui ne seroit pas représenté aux Etats-» Généraux, si une *prétention personnelle*, *injuste*, » *sans fondement*, *anéantie* de la maniere la plus » claire par le Réglement, pouvoit empêcher le cours » d'une Assemblée qui est revêtue de toutes les formes » prescrites, de la sanction du Roi, de celle de M. le » Bailli, seul délégué de Sa Majesté, & de celle des » deux premiers Ordres de cette Province.

» Vous êtes maîtres, Messieurs, de continuer votre » assemblée; vous seuls pouves, à la pluralité des » voix, y prendre des délibérations, *personne ne peut* » *y mettre obstacle*, la Présidence n'en peut être va» cante un seul instant, Sa Majesté y ayant clairement » pourvu par le Réglement, sur-tout ne pouvant pas » douter que les habitans de la campagne souffrent » infiniment des retards que l'on doit éviter, & que » nous sommes persuadés qu'ils leur sont infiniment » onéreux & préjudiciables. »

Ensuite de la lecture de la déclaration ci-dessus, MM. les Députés de l'Ordre de la Noblesse se sont retirés, & l'ont laissée sur le Bureau.

L'Ordre du Tiers-Etat délibérant sur les deux déclarations ci-dessus, a arrêté unanimement qu'elles seroient examinées par les Commissaires, lesquels demeureroient chargés de prendre pour le Tiers-Etat, sur les requisitoire & Ordonnance ci-dessus, le parti qu'ils jugeroient le plus convenable, pour après, le

résultat de leur opération rapporté à l'Aſſemblée, être approuvé ou rejetté.

En conſéquence les ſieurs Commiſſaires s'étant retirés à l'écart, après avoir délibéré, ont rapporté le réſultat qui ſuit, dont Me. Brillat-Savarin portant la parole pour tous, a fait la lecture en ces termes;

» L'Ordre du Tiers-Etat ayant pris en conſidération » les déclarations faites par MM. les Députés du » Clergé & de la Nobleſſe, au nom de leurs Ordres, » qui viennent d'être inſcrites au procès-verbal, dé- » clare qu'en ce qui le concerne, il tient pour valides » & légales toutes les opérations qui ont été faites » juſques à ce moment, ſoit dans les Aſſemblées gé- » nérales des trois Ordres, ſoit dans les Aſſemblées » particulieres du Tiers-Etat; qu'il les approuve & » ratifie, & prie M. le Préſident de les valider lui- » même autant que beſoin ſeroit, & d'ordonner, en » conſéquence, que les opérations commencées ſeront » continuées ſans retard. Arrêté, au ſurplus, que la » préſente déclaration ſera communiquée aux deux » premiers Ordres, par Députés. »

Ce réſultat des ſieurs Commiſſaires, lu, il a été arrêté qu'il en ſeroit par eux fait part aux deux premiers Ordres.

Sur quoi Nous Lieutenant particulier ſuſdit, après avoir obſervé à l'Aſſemblée du Tiers-Etat, que nous ne prétendions point que notre intérêt perſonnel pût contrarier le bien général; qu'on doit avoir principalement en vue, dans les opérations importantes qui occupent actuellement tous les Ordres de la Province, ni apporter à icelles un retard qui ne pourroit qu'être extrêmement préjudiciable, ſur-tout aux Membres du Tiers-Etat, que les travaux de la campagne peuvent

rappeller aux extrêmités les plus reculées de ce reſſort; ſans nous arrêter, quant à préſent, au requiſitoire du Procureur du Roi, & nous rendant au contraire, autant qu'il eſt en nous, au vœu du Tiers-Etat ici raſſemblé ſous notre Préſidence, nous tenons, quant à préſent, pour valides & légales toutes les opérations qui ont été faites, ſoit dans les Aſſemblées générales des trois Ordres, pour ce qui regarde le Tiers-Etat ſeulement, ſoit dans les Aſſemblées particulieres dudit Ordre, qui ont été tenues enſuite pardevant Nous; approuvant & ratifiant, autant que de beſoin, tout ce qui a été fait. Ordonnons en conſéquence, que les opérations commencées ſeront ſuivies, ſauf en cas de nouveaux ordres, à être ſtatué ce qu'il appartiendra. Fait & prononcé à Belley, en l'Aſſemblée du Tiers-Etat, leſdits jour & an. *Signé*, RUBAT.

Et comme il eſt plus de ſix heures de relevée, nous avons levé la ſéance, & après avoir conſulté le vœu de l'aſſemblée, nous l'avons renvoyée au lundi vingt-trois du courant à neuf heures du matin, & avons ſigné avec le Procureur du Roi & le Greffier, *Signé*, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du 23 mars 1789, ſur les neuf heures du matin.

En continuation de notre préſent Procès-verbal, Nous, Lieutenant ſuſdit, nous ſerions tranſporté avec le Procureur du Roi & le Greffier, au lieu indiqué pour l'aſſemblée du Tiers-Etat, où étant arrivé, & chacun ayant pris place, nous aurions repréſenté à l'aſſemblée, qu'en exécution de notre Ordonnance miſe au bas du Procès-verbal de la ſéance précédente, elle pouvoit continuer ſa délibération ſur l'option

accordée à chacun des Ordres, par l'article XLIII du Réglement du 24 janvier, de procéder à la rédaction du cahier général des remontrances, plaintes & doléances, & à l'élection des Députés aux Etats-Généraux, dans le nombre fixé par la Lettre de Sa Majesté. En conséquence, la matiere ayant été mise en délibération, & pour parvenir avec plus de facilité & de certitude à connoître sur ce point le vœu général, l'assemblée s'est divisée en quatre districts, de même qu'il est ci-devant expliqué, & les voix ont été recueillies dans chacun des districts par leurs Commissaires, lesquels nous ont rapporté, que les districts de Belley, de Valromey & de Seyssel, ainsi que le district de Nantua, avoient unanimément opiné de procéder séparément à la nomination de leurs Commissaires pour la rédaction du cahier général, & à l'élection des Députés du Tiers-Etat aux Etats-Généraux, & les Commissaires du district d'Ambérieu, nous ont également rapporté qu'après avoir recueilli & compté les suffrages, la pluralité des voix s'étoit trouvée pour la même opinion. En conséquence il a été arrêté dans l'assemblée, qu'il seroit procédé séparément par l'Ordre du Tiers, tant à la nomination des Commissaires pour la rédaction du cahier général, qu'à l'élection des Députés aux Etats-Généraux. Arrêté en même-temps que pour répondre à la confiance, & aux bons sentiments dont l'Ordre du Clergé a donné la preuve à celui du Tiers-Etat, dès l'ouverture des assemblées, la présente délibération lui sera communiquée, ainsi qu'il a paru le désirer.

Sur quoi, Nous Lieutenant particulier susdit, ouï le Procureur du Roi, Ordonnons qu'expédition en forme de la présente délibération, conformément au

dixieme chef de l'Ordonnance par nous rendue le vingt-ſix février dernier, ſera remiſe à M. le Grand Bailli, pour enſuite de ladite remiſe, ainſi que de celle qui doit lui être faite des délibérations priſes ſur le même objet par chacun des deux premiers Ordres, être par lui ſtatué ce qu'il appartiendra. A Belley, en l'aſſemblée du Tiers-Etat, leſdits jour & an, ſigné RUBAT.

Et attendu qu'il eſt une heure de relevée, nous avons levé la ſéance, & l'avons renvoyée à demain ſur les neuf heures du matin, & avons ſigné avec le Procureur du Roi, & le Greffier. *Signés*, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du 24 mars 1789, ſur les neuf heures du matin.

En continuation de notre préſent Procès-verbal, & des opérations rélatives à la convocation des Etats-Généraux, Nous, Lieutenant Particulier ſuſdit, nous ſerions tranſporté en l'Egliſe cathédrale de Saint Jean-Baptiſte de cette Ville, avec le Procureur du Roi, & le Greffier, où étant, & chacun ayant pris place, nous aurions obſervé à l'Aſſemblée du Tiers-Etat, qu'avant de ſuivre le cours des opérations, ſuivant le plan fixé par notre Ordonnance du vingt-ſix février dernier, il étoit eſſentiel d'avoir une Ordonnance de M. le Grand Bailli aſſiſté de nous Lieutenant, ſur l'expédition en forme qui lui avoit été remiſe le jour d'hier par le Greffier, de la délibération priſe par l'Ordre du Tiers ſur l'option accordée par l'article XLIII du Réglement du 24 janvier, ainſi que ſur les expéditions pareilles des délibérations qui avoient dû être priſes ſur le même objet par chacun des deux autres Ordres.

Sur quoi l'aſſemblée délibérant, il a été arrêté que MM. les Commiſſaires ſe retireroient de la part de l'Ordre du Tiers par devers M. le Grand Bailli, pour le ſupplier de vouloir bien ſe faire remettre des expéditions en forme, des délibérations qui devoient avoir été priſes dans les aſſemblées de chacun deſdits Ordres ſéparément ſur l'option à eux accordée par l'article XLIII du Réglement du vingt-quatre janvier, pour, à la vue d'icelles, rendre ſon Ordonnance ſur la réunion ou la ſéparation des Ordres conformément au dixieme chef de l'Ordonnance rendue par nous Lieutenant ſuſdit, le 26 février dernier, & qu'à cet effet MM. les Commiſſaires auroient l'honneur de lui remettre ſous les yeux la délibération priſe par l'Ordre du Tiers ſur cet objet.

MM. les Commiſſaires s'étant en conſéquence retirés par devers M. le Grand Bailli, ont rapporté à leur retour que mondit ſieur le Grand Bailli leur avoit déclaré avoir déjà rendu cette Ordonnance ſur les délibérations ſéparées de chacun deſdits Ordres, & qu'il en alloit rendre une pareille au bas de l'expédition en forme de la délibération priſe par l'Ordre du Tiers; qu'effectivement il auroit écrit cette Ordonnance au bas de ladite expédition, laquelle MM. les Commiſſaires ont rapporté & laiſſé ſur le Bureau, conçue en ces termes.

Ayant accordé aux deux premiers Ordres, une Ordonnance par laquelle, conformément à leur demande, nous avons ſtatué qu'ils feroient leurs cahiers ſéparément, Nous Grand Bailli ſouſſigné, faiſant également droit ſur la demande du Tiers-Etat, Ordonnons qu'il procédera auſſi ſéparément à la confection de ſon cahier, & à la nomination des Com-

miſſaires pour la rédaction d'icelui. A Belley, ce vingt-quatre mars 1789, ſigné, MONTILLET, à la minute.

Après quoi, nous Lieutenant ſuſdit, ſans entendre approuver, ni conteſter ladite Ordonnance, pour un bien de paix, & pour ne pas apporter de retard aux opérations commencées, validant au contraire, & ſanctionant autant qu'il eſt en nous, ce qu'il pourroit y avoir d'irrégulier dans ladite Ordonnance, attendu qu'elle devroit être prononcée par nous, comme exerçant excluſivement toutes fonctions de juſtice, avons de plus fort ordonné que les opérations commencées ſeroient ſuivies, & que les Commiſſaires ſeroient nommés pour la rédaction du cahier général du Tiers-Etat, ſéparément, & qu'il ſeroit enſuite procédé auſſi ſéparément à l'élection des Députés dudit Ordre aux Etats-Généraux du Royaume.

Avons de plus ordonné que l'Ordonnance de M. le Grand Bailli, de cejourd'hui, reſtera annexée au préſent régiſtre, pour y avoir recours au beſoin, & ſur le tout préalablement avons ouï le Procureur du Roi. Et attendu qu'il eſt midi, avons levé la ſéance, & l'avons renvoyée à quatre heures de relevée de cejourd'hui, & avons ſigné avec le Procureur du Roi & le Greffier, ſigné RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du 24 mars 1789, ſur les quatre heures de relevée.

En continuation de notre préſent Procès-verbal, nous Lieutenant ſuſdit, nous ſerions tranſporté avec le Procureur du Roi, & le Greffier, en l'Egliſe cathédrale de cette ville, lieu indiqué pour la tenue

de l'aſſemblée du Tiers-Etat, dans laquelle nous aurions effectivement trouvé l'Ordre du Tiers raſſemblé, & chacun ayant pris place, nous aurions invité l'aſſemblée, en vertu de ſa délibération, & de l'Ordonnance de M. le Grand Bailli, rendue ſur icelle, de procéder inceſſamment & ſéparément à la nomination des Commiſſaires pour la rédaction du cahier général de ſes remontrances, plaintes & doléances, & enſuite à l'élection de ſes Députés aux Etats-Généraux : à quoi l'aſſemblée adhérant, il a été unanimément arrêté que les ſieurs Gaudet, Parra, Mollet, Larochette, Dumolin & Balme, Brillat-Savarin, Garin & Dumarêt, Butavand le jeune, Deliliaz-Decroze & Sonthonnax, Grumet, Rouyer, Bochard & Sirand, Commiſſaires déjà nommés, ainſi qu'il en conſte par notre précédent Procès-verbal à la diée du dix-neuf mars courant, pour le travail préparatoire de la rédaction du cahier général, reſteroient définitivement nommés pour procéder à la rédaction dudit cahier ; qu'en conſéquence ils rendroient compte à l'aſſemblée, du travail par eux préparatoirement fait au ſujet de ladite rédaction, pour être ledit travail accepté en définitive s'il y a lieu.

MM. les Commiſſaires ont en conſéquence repréſenté à l'aſſemblée, que le projet du cahier général du Tiers-Etat, avoit déjà été par eux dreſſé, & qu'ils en avoient ſoigneuſement diſcuté les articles, & qu'ils étoient prêts de les référer à l'aſſemblée pour les approuver, rejetter, modifier, ainſi qu'elle le jugeroit convenable.

Auſſi-tôt l'aſſemblée a invité leſdits Commiſſaires de faire lecture à haute voix dudit projet de cahier à quoi leſdits Commiſſaires adhérant, M. Larochette

l'un d'eux, a fait la lecture dudit projet, & après la lecture dudit cahier, & la discussion de chacun des articles en présence de toute l'assemblée, il a été arrêté unanimément que ledit cahier demeuroit accepté, & étoit dès ce moment tenu pour définitif, & les sieurs Commissaires autorisés à l'arrêter & le signer avec nous & le Greffier. A quoi lesdits Commissaires adhérant, ils ont effectivement arrêté & signé ledit cahier, lequel a aussi été par nous signé, coté & paraphé, ne varietur. Et comme il est six heures de relevée, nous ordonnons que la séance sera levée & renvoyée à demain sur les dix heures du matin, & avons signé avec le Procureur du Roi & le Greffier, *Signé*, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du 25 mars 1789, sur les dix heures du matin.

En continuation de notre précédent Procès-verbal, nous Lieutenant Particulier susdit, nous serions transporté en l'Eglise cathédrale de cette Ville, lieu indiqué pour la tenue de l'assemblée du Tiers, avec le Procureur du Roi & le Greffier, dans laquelle nous aurions trouvé ledit Ordre assemblé, & chacun ayant pris place, nous aurions invité l'assemblée à procéder au scrutin, au choix de trois scrutateurs qui demeureront chargés, conformément à l'article XLVII du Réglement du vingt-quatre janvier dernier, d'ouvrir les billets d'élection des Députés pour les Etats-Généraux du Royaume, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'assemblée, & incontinent & avant de procéder audit scrutin, nous avons invité ladite assemblée, conformément à l'article XXXIV du même Réglement, de se réduire

au

au nombre de deux cents, pour parvenir plus promptement & plus facilement à ladite élection ; mais comme nous nous ſerions apperçu que ladite réduction occaſionnoit beaucoup de difficulté & de mouvements dans ladite aſſemblée, conſidérant que cette opération entraîneroit plus de longueur que le ſcrutin même ſans aucune réduction, Nous avons fait faire, en préſence de ladite aſſemblée, lecture de la lettre de Mgr. le Garde des Sceaux, en date du 18 mars courant, contenant que ladite réduction n'eſt pas de rigueur, & que S. M. s'en rapporte à ce que nous jugerons le plus convenable d'ordonner ſuivant les circonſtances, & après avoir connu le vœu du plus grand nombre des Députés du Tiers-Etat : après laquelle lecture nous aurions invité l'aſſemblée à nous donner ſon vœu ſur la réduction dont il s'agit. La matiere miſe en délibération, il a été arrêté unanimément, & déclaré par l'aſſemblée, qu'elle n'entendoit pas ſe réduire, & que tous les Membres d'icelle, déſiroient au contraire donner leur opinion ſans diſtinction. A quoi, nous Lieutenant ſuſdit adhérant, nous aurions fait placer ſur le bureau, au milieu de l'aſſemblée & au conſpect d'icelle, un grand vaſe, pour ſervir de ſcrutin, dans lequel tous les Membres de l'aſſemblée, les uns après les autres, ſont venus dépoſer leurs billets, concernant le choix des ſcrutateurs, en préſence & aſſiſtance de M. Cozon avocat, de M. Combet avocat & de M. Levrat notaire, qui ſe ſont trouvés les plus anciens d'âge de l'aſſemblée, conformément à l'article XLVII dudit Réglement; & après que tous les billets ont été dépoſés dans ledit vaſe, ils en ont été retirés en préſence des trois anciens ſuſdit, & la vérification en a été faite par le

Greffier, lequel, après ladite vérification, nous a déclaré que le choix de l'aſſemblée, ſoit la pluralité des ſuffrages, ſe réuniſſoit ſur MM. Deliliaz de Croze, Mollet & Sirand, avocats, leſquels en conſéquence ont été déclarés être les trois Scrutateurs, conformément audit Réglement. Et comme il eſt plus de trois heures & demi de relevée, nous avons levé la ſéance, & l'avons renvoyée à demain, 26 mars, ſur les neuf heures du matin, & avons ſigné avec le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du 26 mars 1789, ſur les neuf heures du matin.

En continuation de notre précédent procès-verbal, nous Lieutenant-particulier ſuſdit, nous nous ſerions tranſporté en l'Egliſe Cathédrale de Saint-Jean-Baptiſte de cette ville, avec le Procureur du Roi & le Greffier, lieu indiqué pour la tenue de l'aſſemblée du Tiers-Etat, où étant, & chacun ayant pris place, quelques uns des Membres de l'aſſemblée ont propoſés, avant de paſſer au ſcrutin, d'arrêter, ſuivant le vœu de l'aſſemblée, les taxes qui ſeroient faites & paſſées aux Députés à élire pour les Etats-généraux, tant pour leur voyage, ſéjour que retour; ſur quoi l'aſſemblée délibérant, il a été arrêté unanimément qu'il ſeroit payé par le Tiers-Etat du reſſort du bailliage du Bugey, la ſomme douze livres par jour, à chacun des Députés à élire dans l'Ordre du Tiers, & qu'en outre il leur ſeroit payé à chacun, une ſomme de quatre cent livres, tant pour le voyage que pour le retour, non compris frais de correſpondance, mémoires & bureau, leſquels ſeront paſſés

ſuivant l'état qu'ils en préſenteront. Après quoi nous avons paſſé au premier ſcrutin pour l'élection à faire des Députés du Tiers-Etat, pour les Etats généraux, & à cet effet, ayant fait placer ſur le bureau, au conſpect de toute l'aſſemblée, un grand vaſe, nous aurions invité & appellé tous les Membres de l'aſſemblée, les uns après les autres, pour y dépoſer oſtenſiblement leurs billets d'élection, leſquels y adhérant & y ayant en conſéquence dépoſé leurs billets, & le nombre en ayant été recenſé par les trois ſcrutateurs, leſquels les ont enſuite ouverts & vérifiés l'un après l'autre, ils ont déclaré à l'aſſemblée, que les voix ſe trouvoient diviſées ſur pluſieurs ſujets, & qu'aucun n'avoit obtenu la pluralité deſirée par le Réglement du 24 janvier: en conſéquence, après avoir fait incontinent brûler les billets d'élection, nous avons ordonné, au déſir du même Réglement, qu'il ſeroit procedé à un nouveau ſcrutin. Et comme il eſt près de cinq heures de relevée, nous avons levé la ſéance, & l'avons renvoyée à demain, 27 mars, ſur les huit heures du matin, & avons ſigné avec le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du 27 mars 1789, ſur les huit heures du matin.

En continuation de notre précédent procès-verbal, nous Lieutant-particulier, nous nous ſerions tranſporté avec le Procureur du Roi & le Greffier, en l'Egliſe Cathédrale de Saint-Jean-Baptiſte de cette ville, lieu indiqué pour la tenue de l'aſſemblée du Tiers-Etat, où étant, & chacun ayant pris place, nous avons invité l'aſſemblée du Tiers-Etat, à procéder à un nouveau

ſcrutin, pour parvenir à l'élection de ſon premier Député aux Etats généraux du royaume; à quoi adhérant, nous aurions fait placer ſur le bureau, au milieu & au conſpect de toute l'aſſemblée, un grand vaſe, & aurions invité chacun des Membres de ladite aſſemblée, à venir les uns après les autres, y dépoſer oſtenſiblement leurs billets d'élection, & autour dudit bureau, les ſcrutateurs précédemment nommés, ayant pris place, ont dépoſé les premiers, leurs billets d'élection, ce qui a été répété ſucceſſivement par chacun des Membres de l'aſſemblée, oſtenſiblement & au conſpect de tous, conformément à l'article XLVII du Réglement. Enſuite de quoi chacun des Membres de l'aſſemblée ayant repris ſa place, les ſcrutateurs ont procédé d'abord au compte & recenſement des billets dépoſés dans ledit vaſe, & le nombre deſdits billets s'étant trouvé égal à celui des ſuffrages exiſtant dans l'aſſemblée, leſdits Scrutateurs ont fait l'ouverture deſdits billets l'un après l'autre, ainſi que la vérification d'iceux, & après avoir compté & vérifié les voix portées dans iceux, à voix baſſe, conformément audit Réglement, ils ont déclaré à haute voix à l'aſſemblée, que la pluralité des ſuffrages, au nombre de trois cent vingt-ſix, ſur celui de trois cent quarante-cinq, qui forme la totalité des ſuffrages de l'aſſemblée, ſe réuniſſoit ſur la perſonne de M. Jean-Anthelme Brillat-Savarin, fils aîné, avocat en Parlement, demeurant à Belley. En conſéquence, il a été arrêté que ledit M. Jean-Anthelme Brillat-Savarin, demeuroit dès ce moment Député par l'ordre du Tiers-Etat du Bugey & Valromey, pour repréſenter ledit Ordre dans l'aſſemblée générale des Etats généraux du royaume; qu'en conſéquence le cahier général

des remontrances, plaintes & doléances, lui seroit remis, ainsi qu'au second Député qui reste à élire, avec les pouvoirs nécessaires & suffisants, & toutes instructions pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, & le bien de tous & chacun les Sujets du Roi, & ceux de la Province du Bugey en particulier, tel que lesdites instructions & pouvoirs généraux suffisants seront arrêtés par l'Ordre du Tiers-Etat ici rassemblé. Lequel M. Jean-Anthelme Brillat-Savarin, a tout de suite déclaré qu'il acceptoit avec reconnoissance & sensibilité, la nomination faite de sa personne, pour représenter l'Ordre du Tiers, & qu'il n'épargneroit ni soin ni travail pour répondre dignement à la confiance dont il a été honoré par ledit Ordre. Et comme il est l'heure de midi, nous avons levé la séance, & l'avons renvoyée à ce jourd'hui, sur les quatre heures de relevée, dont acte, que ledit M. Brillat-Savarin a signé avec nous, le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, BRILLAT-SAVARIN, fils; RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

Du 27 mars 1789, sur les quatre heures de relevée.

En continuation de notre précédent procès-verbal, nous Lieutenant-particulier susdit, nous nous serions transporté avec le Procureur du Roi & le Greffier, en l'Eglise Cathédrale de Saint-Jean-Baptiste de cette ville, lieu indiqué pour la tenue de l'assemblée du Tiers-Etat, où étant, & chacun ayant pris place,

nous aurions invité l'aſſemblée à procéder au ſcrutin à l'élection du ſecond Député, pour repréſenter l'Ordre du Tiers-Etat, aux Etats généraux du royaume; à quoi l'aſſemblée adhérant, nous aurions fait placer ſur un bureau, au milieu d'icelle, un grand vaſe; & les trois Scrutateurs ci-devant dénommés, ayant pris place autour du bureau, nous les avons invité à dépoſer les premiers, dans ledit vaſe, leurs billets d'élection, ce qu'ayant fait, & chacun des Membres de l'aſſemblée étant venus ſucceſſivement y dépoſer le ſien, oſtenſiblement, leſdits Scrutateurs ont compté & recenſé le nombre deſdits billets, lequel s'étant trouvé égal au nombre des ſuffrages exiſtant dans ladite aſſemblée, les Scrutateurs ont ouvert leſdits billets, les uns après les autres, & après en avoir fait la vérification à voix baſſe, ils ont déclaré à haute voix à l'aſſemblée, qu'aucun ne réuniſſoit la pluralité des ſuffrages deſirée par le Réglement pour produire l'élection. C'eſt pourquoi, après avoir fait incontinent brûler tous les billets, nous avons ordonné qu'il ſeroit procédé à un nouveau ſcrutin. Et comme il eſt ſix heures du ſoir, nous avons levé la ſéance, & l'avons renvoyée à demain 28 mars courant, ſur les neuf heures du matin, & avons ſigné avec le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, RUBAT, PARRA-BILLAT & GUILLOT.

Du 28 mars 1789, ſur les neuf heures du matin.

En continuation de notre précédent procès-verbal, nous Lieutenant-particulier ſuſdit, nous nous ſerions tranſporté avec le Procureur du Roi & le Greffier, en l'Egliſe Cathédrale de Saint-Jean-Baptiſte de cette

ville, lieu indiqué pour la tenue de l'aſſemblée du Tiers-Etat, où étant, & chacun ayant pris place, nous aurions obſervé à l'aſſemblée, que M. Mollet, l'un des Scrutateurs, précédemment nommés, nous auroit écrit pour nous prier de nommer un autre Scrutateur à ſa place, attendu qu'il étoit retenu chez lui par une violente fluxion. Après avoir fait lecture de ſa lettre, en préſence de l'aſſemblée, à haute voix, nous avons invité ladite aſſemblée de procéder au ſcrutin à l'élection, d'un nouveau Scrutateur, & l'aſſemblée s'eſt écriée unanimément qu'il n'y avoit pas beſoin de procéder à cette élection, par la voie du ſcrutin, & qu'elle nommoit par acclamation, M. Etienne Parra, avocat à la cour, juge de la ville de Belley, pour remplacer M. Mollet dans les fonctions de Scrutateurs. En conſéquence, ledit M. Parra ayant pris place autour du bureau, avec les deux autres Scrutateurs, ci-devant dénommés, & ayant fait placer ſur ledit bureau un grand vaſe au conſpect de toute l'aſſemblée, nous aurions invité leſdits Scrutateurs à dépoſer en icelui, oſtenſiblement, leurs billets d'élection pour le ſecond Député à élire pour repréſenter l'Ordre du Tiers-Etat aux Etats généraux, ce qu'ayant fait, & chacun des Membres de l'aſſemblée étant auſſi venu, les uns après les autres, dépoſer oſtenſiblement dans ledit vaſe, leurs billets d'élection, chacun a repris ſa place. Après quoi, les Scrutateurs ont procédé, d'abord au compte & recenſement deſdits billets dépoſés dans ledit vaſe, & le nombre deſdits billets s'étant trouvé égal à celui des ſuffrages exiſtant dans l'aſſemblée, leſdits Scrutateurs ont fait incontinent l'ouverture des billets, l'un après l'autre, & après avoir compté & vérifié les voix portées dans

iceux, à voix baſſe, conformément au Réglement ; ils ont déclaré à haute voix à l'aſſemblée, que ſur la totalité de trois cent quarante-un ſuffrages exiſtant, la pluralité au nombre de deux cent un ſuffrages, ſe réuniſſoit en faveur de M. Joſeph-Bernard de Liliaz de Croze, avocat en parlement, demeurant à Montréal ; en conſéquence, il a été arrêté que ledit M. Joſeph-Bernard de Liliaz de Croze, demeuroit dès ce moment élu ſecond Député par l'Ordre du Tiers-Etat du Bugey & Valromey, pour repréſenter ledit Ordre dans l'aſſemblée des Etats généraux du royaume ; qu'en conſéquence le cahier général des remontrances, plaintes & doléances dudit Ordre, lui ſeroit remis conjointement avec le premier Député élu, avec les pouvoirs néceſſaires & ſuffiſants, & toutes inſtructions pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du royaume & le bien de tous & chacun les ſujets du Roi, & ceux de la Province du Bugey en particulier, tels que leſdites inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſants, ſeront arrêtés par l'Ordre du Tiers-Etat ici aſſemblé. Lequel M. Joſeph-Bernard de Liliaz de Croze, a tout de ſuite déclaré qu'il acceptoit avec reconnoiſſance & ſenſibilité, la nomination faite de ſa perſonne, pour repréſenter l'Ordre du Tiers, & qu'il n'épargneroit ni ſoin ni travail pour répondre dignement à la confiance dont il a été honoré par ledit Ordre. Et comme il eſt l'heure de midi, nous avons levé la ſéance, & l'avons renvoyée à deux heures, pour arrêter les pouvoirs & mandats qui ſeront donnés aux

deux Députés ci-devant dénommés, en présence de toute l'assemblée, dont acte que ledit M. Joseph-Bernard de Liliaz de Croze a signé avec nous, le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, de LILIAZ DE CROZE, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT.

De tout ce que dessus, avons dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison, & ordonné que copie en forme de ceux contenant l'élection des Députés aux Etats généraux, sera remise à M. le Grand Bailli, & que les Députés nommés se rendront en l'assemblée générale par lui indiquée, pour y prêter conjointement avec les Députés des autres Ordres, le serment à la maniere accoutumée. Et sur l'invitation que nous avons faite à l'assemblée du Tiers-Etat, de signer notre présent procès-verbal, ladite assemblée a unanimément arrêté qu'elle autorisoit les seize Commissaires ci-devant dénommés, pour éviter les longueurs, à le signer avec nous, le Procureur du Roi & le Greffier. Elle a arrêté en outre que ledit procès-verbal, ainsi que les mandats qui seront donnés aux Députés, seront imprimés aux frais de la Province, & un exemplaire d'iceux remis à chacun des Membres qui composent ladite assemblée. De tout quoi nous avons donné acte, & lesdits Commissaires ont signé avec nous, le Procureur du Roi & le Greffier. *Signé*, MOLET, PARRA, GAUDET, LAROCHETTE, BALME, TRUCHARD, DUMOULIN, DE LILIAZ DE CROZE, BRILLAT-SAVARIN, DUMAREST, SONTHONAX, SIRAND, GARIN, BOCHARD, ROUYER, BUTAVAND, RUBAT, PARRA-BRILLAT & GUILLOT Secretaire.

Collationné. GUILLOT.

PROCÉS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES TROIS ORDRES
DU BAILLIAGE DU BUGEY.

Du 28 *mars* 1789, *à trois heures de relevée.*

NOUS Louis-Honoré de Montillet de Grenaud, Marquis de Rougemont, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Meſtre des Camps & Armées du Roi, Grand Bailli d'épée du Bugey & Valromey, aſſiſté de notre Lieutenant-particulier au bailliage de Belley, préſidant l'Ordre du Tiers-Etat, ſavoir faiſons: qu'enſuite de la remiſe qui nous a été faite des cahiers généraux, ainſi que des procès-verbaux d'élection de Député de l'Ordre de la Nobleſſe, & de celui du Tiers-Etat; & enſuite de la déclaration qui nous auroit été faite par l'Ordre du Clergé, qu'il n'a ni cahier, ni procès-verbal d'élection à nous remettre, nous aurions indiqué l'aſſemblée générale des trois Ordres, aux jour & heure ci-deſſus, dans l'Egliſe Cathédrale de cette ville, où nous étant tranſporté, aſſiſté de notredit Lieutenant, avec le Procureur du Roi & le Greffier, & les trois Ordres y étant raſſemblés, nous aurions pris le ſerment....

Et comme nous étions ſur le point de procéder à la

preſtation de ſerment exigé par le douzieme chef de l'Ordonnance rendue par M. le Lieutenant-particulier, en notre abſence, le 26 février dernier.

Sont comparus Pierre Cruſſy, Curé de Lavours; Anthelme Jacquier, Curé de Virieu-le-Grand; Joſeph Laporte, Curé de Nantua; Denis Huet, Curé de Saint-Germain-les-Paroiſſes; Jean-Baptiſte Labeaume, Curé de Cuzieu; Charles Solland, Curé de S. Blaiſe; Claude-Humbert-Emmanuel Mermet, Curé de Montréal; Gabriel-Matthieu Roch, Curé de Volognat; Anthelme Chapon, Curé des Abbergements; Jean-Louis Matthieu, Curé de Leyſſard; Anthelme Jordan, Curé de Roſſillon; Jean-Baptiſte Métrat, Curé d'Izieu; Louis-Philibert Demerloz, Curé de Lagnieux; Jacques-Anthelme Burde, Curé d'Andert; François Tenand, Curé de Belley; Joſeph Roux, Curé d'Armix; & Antoine Bouvier, Curé de Chemilleu-de-Parves, qui ſont tous les Membres du Clergé préſents à notre aſſemblée générale, aucun autre des Membres qui compoſoient celle par nous tenue le 16 du courant, ne s'y étant préſenté ce jourd'hui. Leſquels Curés ici préſents, nous ont expoſé & déclaré qu'ils ſe ſont préſentés pluſieurs fois chez Mgr. l'Evêque de Belley, Préſident de leur Chambre, & chez le ſieur Roſſet leur ſecretaire, pour les inviter à apporter en ce moment, à l'aſſemblée générale des trois Ordres, tant le cahier général de leurs plaintes & doléances qui a été rédigé par leurs Commiſſaires, & approuvé par leur chambre, que le procès-verbal de l'élection qui a été faite par la voiex du ſcrutin, & à la pluralité, de la perſonne de *M. Aimé Favre, Curé d'Hoſtone*, pour les repréſenter à la prochaine aſſemblée des Etats généraux: ce que ledit Seigneur

Evêque & ledit Secretaire ont refusé. En conséquence, les comparants demandent acte de leur dire, de la non comparution de ces derniers, ainsi que des protestations qu'ils font contre tout ce qui auroit pû, ou pourroit être fait à leur inçu, de contraire à la nomination qu'ils ont réguliérement faite dudit Aîmé Favre, leur Député. Demandent en outre qu'il leur soit aussitôt donné extrait de leur présent comparant : demandent aussi qu'il soit passé outre à la réception du serment dudit Aîmé Favre, en donnant défaut contre tous les Membres de l'Ordre du Clergé, non comparant à la présente assemblée. De tout quoi, ils nous ont requis acte, & ont signé. Crussy, Jacquier, Laporte, Huet, Labeaume, Solland, Mermet, Roch, Chapon, Matthieu, Jordand, Métral, Demerloz, Burdet, Tenaud, Roux, Bouvier.

Et comme nous étions sur le point de statuer sur ledit comparant, les réclamations de l'Ordre du Tiers nous ont obligé d'envoyer prendre chez Mgr. l'Evêque de Belley, le cahier général des remontrances, plaintes & doléances, dressé par les Commissaires de l'ordre du Clergé, ainsi que le procès-verbal de l'élection faite au scrutin, de la personne dudit sieur Aîmé Favre, pour représenter ledit Ordre aux Etats-généraux ; & mondit Sgr. l'Evêque ayant fait parvenir à l'assemblée ledit cahier, ainsi que le procès-verbal d'élection, par M. le Marquis de Clermont, Député de l'Ordre de la Noblesse, qui a bien voulu s'en charger, les sieurs Curés ici présents, après la lecture qui leur a été faite du procès-verbal d'élection, & notamment le sieur Burdet, Curé d'Andert, a déclaré qu'il avoit servi lui-même de secretaire a Mgr. l'Evêque, & écrit de sa propre main ledit procès-verbal,

lors de ladite élection, dans le lieu de l'aſſemblée du Clergé, & que le procès-verbal ici repréſenté, ſe trouve écrit d'une autre main que la ſiene, & qu'à la ſuite dudit procès-verbal, il a été inſéré des expreſſions que ne contenoit pas celui qu'il avoit écrit. Sur quoi ayant député à Mgr. l'Evêque, pour obtenir de lui la repréſentation du premier procès-verbal écrit de la main du ſieur Burdet, ledit Sgr. Evêque auroit fait déclarer que ce premier procès-verbal n'étoit qu'un brouillard, écrit ſur des feuilles volantes, qui avoient été égarées après avoir été miſes au net ſur le regiſtre ici repréſenté. A de même fait déclarer, M. Brillat-Savarin député auprès de lui & portant la parole à l'aſſemblée, à ſon nom, qu'effectivement tout ce qui eſt écrit en ce procès-verbal, depuis la neuvieme ligne de la dix-huitieme page, à commencer par ces mots, *pourvu néanmoins*, juſqu'à la fin dudit procès-vetbal, avoit été écrit depuis la ſéparation de l'aſſemblée du Clergé, où ladite élection avoit eu lieu, & hors de la préſence de l'Ordre du Clergé.

Après quoi leſdits Curés ici préſents, ont demandé acte de la déclaration préſentement faite par M. Brillat-Savarin, au nom de Mgr. l'Evêque, & ont déclaré qu'ils entendent que leſdites expreſſions ſoient regardées comme non avenues, & qu'ils n'entendent approuver ledit procès-verbal, ni le ſigner, que en tant qu'il contient l'élection faite au ſcrutin, de la perſonne dudit ſieur Aîmé Favre, laquelle ils approuve, louent & ratifient en tant que de beſoin & de plus fort, pour & au nom de l'Ordre du Clergé, qu'ils repréſentent en cette aſſemblée, ainſi que l'acceptation de ladite élection, par ledit ſieur Aîmé Favre, pareillement inſérée dans ledit procès-verbal;

laquelle acceptation, ledit ſieur Aîmé Favre, ici préſent, réïtére en tant qne de beſoin. Après quoi leſdits ſieurs Curés ont perſiſté à requerir qu'il leur ſoit réïtéré acte de leur comparution en préſente aſſemblée, pour tout l'Ordre du Clergé, & donné défaut contre les non comparants, pour le le profit duquel avons reçu le ſerment du ſieur Aimé Favre, Curé d'Hoſtone, en préſence de tous les Ordres, par lequel ſerment il a promis de bien & fidèlement verſer dans ſes fonctions de Député aux Etats généraux du royaume, & de ſuivre en tout point les inſtructions & pouvoirs qui lui ſeront donnés par ſondit Ordre, leſquels ne ſont pas ici exprimés, faute par ledit Ordre du Clergé, d'avoir arrêté les mandats néceſſaires. Et ont les ſieurs Curés, déclaré ſur le champ, au nom du Clergé qu'ils repréſentent ici, que pour tout mandat ils autoriſent ledit ſieur Favre, conformément à la lettre du Roi, du 24 janvier dernier, & lui donnent tous pouvoirs généraux & ſuffiſants pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un Ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du royaume, & le bien de tous & chacun les ſujets du Roi, & ceux de la Province & du Clergé du Bugey & Valromey en particulier, lui recommandant expreſſément de ſe diriger conformément au cahier général qui va lui être remis. Ont arrêté en outre leſdits ſieurs Curés, que ledit ſieur Favre ſera taxé conformément aux taxes qui ſeront faites ou qui doivent l'être pour les Députés des deux autres Ordres. Nous avons en conſéquence incontinent remis au ſieur Favre, le cahier général des

remontrances, plaintes & doléances du Clergé. De tout ce que deſſus, leſdits ſieurs Curés comme repréſentant l'Ordre du Clergé, nous ont requis acte, que nous leurs avons octroyé.

Et avant que de ſigner, leſdits ſieurs Curés ont requis que lecture fut faite du préſent procès-verbal, à Mgr. l'Evêque de Belley, par le Greffier.

Lecture ayant été faite du préſent procès-verbal à Mgr. l'Evêque de Belley, en ſon hôtel, ledit Sgr. Evêque, après avoir obſervé que tout ce qui a été par lui ajouté au procès-verbal de l'Ordre du Clergé, l'a été en l'abſence de l'Ordre, & néanmoins dans le lieu de la ſéance, a déclaré qu'il contient vérité, & qu'il ne s'oppoſe à rien de ce qui eſt dit, arrêté & ſtatué au préſent verbal, & a ſigné. A Belley, leſdits jour & an. † Gab. Ev. de Belley.

Notre préſent procès-verbal ayant été rapporté par le Greffier, avec la réponſe du Sgr. Evêque, ſignée de lui, & les ſieurs Curés en ayant ouï la lecture, ont approuvé ce qui y eſt contenu, à la réſerve de l'aſſertion faite par ledit Sgr. Evêque, que ce qui a été par lui ajouté à la ſuite du procès-verbal de l'élection du ſieur Aimé Favre, contient vérité; perſiſtant au contraire à tout ce qu'ils ont dit dans le procès-verbal ci-deſſus, de contraire à ladite aſſertion, & ont ſigné avec nous, notre Lieutenant, le Procureur du Roi & le Greffier. Favre, Curé, Député de l'Ordre du Clergé; Cruſſy, Jacqueir, Laporte, Huet, Solland, Labeaume, Mermet, Roch, Chapon, Matthieu, Jordan, Métral, Demerlot, Burdet, Tenand, Roux, Bouvier.

Après quoi nous aurions procédé à la preſtation de ſerment de meſſire Jacques Marquis de Clermont

de Mont S. Jean, Député de l'Ordre de la Nobleſſe, ſuivant le procès-verbal d'élection du 24 mars courant, par lequel ſerment mondit ſieur le Marquis de Clermont a promis de bien & fidèlement verſer dans ſes fonctions de Député aux Etats généraux du royaume, & de ſe conformer aux pouvoirs contenus dans ledit procès-verbal d'élection, qui ſont de propoſer, aviſer, remontrer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un Ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du royaume, & le bien de tous & chacun les ſujets du Roi; lui enjoignant cependant de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit dans les cahiers de l'Ordre de la Nobleſſe, qui lui ſeront remis, & lui défendant expreſſément de s'écarter en aucune maniere de ce qui eſt preſcrit par les articles X & XIX deſdits cahiers, auxquels il ne pourra déroger en aucune manière. Après quoi nous aurions fait la remiſe à mondit ſieur le Marquis de Clermont de Mont St. Jean, dudit cahier général de l'Ordre de la Nobleſſe, pour être par lui porté à l'aſſemblée des Etats généraux du royaume.

A l'inſtant ſeroit comparus meſſire Marie-François-Joſeph de Regard de Perruquard, Marquis de ballon, Gentilhomme Savoyard, lequel a laiſſé ſur le bureau, en préſence des trois Ordres, une déclaration ſignée de lui, dont il a requis la lecture & l'enrégiſtrement dans le procès-verbal de notre aſſemblée générale, conçue en ces termes: Je ſouſſigné Marie-François-Joſeph de Regard de Perruquard, Marquis de ballon, Gentilhomme Savoyard, Chevalier de l'Ordre de la ſacrée Réligion de Saint Maurice & Lazare,

Lazare, Capitaine d'Infanterie dans les Armées du Roi de Sardaigne, déclare ne pouvoir, ni n'avoir l'autorité de pouvoir me réunir au sacrifice que le Corps de la Noblesse de la Province du Bugey vient de faire, conformément à sa déclaration faite à l'Ordre du Tiers-Etat, de l'abandon de ses priviléges, exemptions, &c. énoncée dans la déclaration qui lui a été faite à ce sujet; qu'au contraire le respect qui l'anime pour les volontés énoncées dans le traité de 1601, & dans celui de l'échange & des limites du 24 mars 1760, entre S. M. T. C. & le Roi de Sardaigne, lui prescrit la loi de protester, comme en effet il proteste formellement contre tout ce qui, dans les assemblées des trois Ordres de la Province du Bugey, soit séparés, soit réunis, auroit pu se proposer, se délibérer & se résoudre en dépit & en contradictoire aux traités sus rappellés & énoncés, lesquels traités ayant été passés de gré à gré entre lesdits Souverains, c'est à eux que doit personnellement appartenir la connoissance & la décision du sort de leurs sujets respectifs, rélativement à la paisible jouissance des priviléges dont ils jouissent en vertu d'iceux, me reposant entiérement avec la confiance la plus soumise & la plus respectueuse, sur la réligion & la justice ordinaire des deux Puissances protectrices de nos droits.

En conséquence, je requiers que la présente protestation soit inférée dans le procès-verbal de l'assemblée des trois Ordres réunis, afin de n'y faire qu'un seul & même corps, après néanmoins que lecture leur aura été faite par qui de droit, à haute & intelligible voix, dont je requiers acte, & ai signé: de Regard de Perruquard, Marquis de Ballon. A Belley, le 28 mars 1789.

Après que lecture a été faite de ladite déclaration à haute & intelligible voix, en présence des trois Ordres, nous avons donné acte au comparant du contenu en icelle, & ordonné qu'elle seroit inscrite à la suite de notre présent procès-verbal, & que l'original demeurera annexé à icelui, pour servir & valoir ce que de raison. Ensuite nous aurions procédé à la prestation de serment, en présence desdits Ordres, de M. Jean-Anthelme Brillat-Savarin & de M. Joseph-Bernard de Liliat de Croze, avocats en parlement, Députés de l'Ordre du Tiers-Etat aux Etats généraux, à forme des procès-verbaux d'élection des 27 & 28 mars courant, par lequel serment iceux Brillat-Savarin & de Liliaz de Croze, ont promis de bien & fidèlement verser dans leurs fonctions de Députés du Tiers-Etat aux Etats généraux du royaume, & de se conformer, tant au cahier général dudit Tiers-Etat, qu'aux pouvoirs & instructions donnés par ledit Ordre, lesquels ont été arrêtés ce jourd'hui & signé par les Commissaires dudit Ordre, dans la forme qui suit.

L'assemblée donne mandat spécial à ses Députés aux Etats généraux, de demander avant de procéder à aucune délibération ultérieure, l'acquiescement préliminaire des deux premiers Ordres, à deux principes élémentaires qui seront posés & reconnus comme des bases fondamentales de la constitution, savoir :

L'influence du Tiers-Etat dans les résolutions publiques, égale à celle du Clergé & de la Noblesse réunis, sauf à délibérer ensuite sur la méthode de voter qui doit être préférée pour établir & conserver ce juste équilibre ; à l'effet de quoi il sera pris pour opiner sur cette méthode, une voie quelconque, qui ne sera que provisoire.

La contribution égale & proportionnelle de tous les citoyens, sans aucune exception, de quelque Ordre & de quelqu'état qu'ils puissent être, aux impôts & subsides, actuels & futurs, qui seront conservés ou consentis par les Etats généraux, lorsque lesdits impôts seront destinés à être versés au trésor Royal, & par les Etats provinciaux, lorsqu'ils n'auront pour objet que leurs affaires négociales.

Dans le cas où les deux premiers Ordres refuseroient de reconnoître préalablement ces deux principes, l'assemblée défend à ses Députés de délibérer avec eux sur aucun objet ultérieur.

Leur défend expressément de consentir aucun subsides, emprunts, impôts directs ou indirects, qu'après que la dette publique aura été exactement discutée, vérifiée & fixée ; les bases fondamentales de la constitution posées, & notamment qu'autant que les Etats provinciaux auront chacun en ce qui les concerne, l'assiette, la répartition & la perception desdits impôts & subsides, avec le caractère d'ordonnateurs.

L'assemblée consent d'exercer désormais, conjointement avec les Etats généraux, le droit inhérant à la constitution du Bugey, de n'être imposé que d'après ses dons-gratuits parfaitement libres & volontaires; mais elle se réserve expressément d'en reprendre l'exercice dans tous les cas où les Etats généraux ne seroient pas assemblés, ou ne le seroient pas à temps périodique.

Déclare qu'elle consent à payer jusqu'au mois de janvier prochain, tous les impôts & subsides actuellement existant ; mais que si dans l'intervalle, ils ne sont pas confirmés par les Etats généraux, ou par les

Etats régénérés de la Province, ils demeureront, paſſé ledit délai, éteints & ſupprimés par le fait, ſans qu'il ſoit beſoin de loix révocatoires, comme établis en infraction des franchiſes conſtitutionnelles, ſans octroi ni conſentement libre des Etats du Bugey.

Donne pouvoir à ſes Députés, ſous les conditions & reſtrictions ci-deſſus, de conſentir la confirmation, le remplacement ou la modification des impôts actuels, & l'établiſſement de tous nouveaux ſubſides, que les beſoins de l'Etat, la gloire du Trône, l'honneur du Peuple François, & la fidélité publique aux engagements légitimes, pourroient exiger de leur zèle.

Dans le cas où les Députés contreviendroient au préſent mandat, en ce qu'il a de prohibitif, l'aſſemblée déclare dès à préſent, qu'elle les déſavoue, & qu'elle révoque leurs pouvoirs.

De tous les actes, dires, déclarations, proteſtations, preſtations de ferment, mandats, inſtructions & pouvoirs ci-deſſus, nous, ouï le Procureur du Roi, avons fait & rédigé, en préſence des trois Ordres aſſemblés, le préſent procès-verbal, & ordonné que copie collationnée d'icelui, ſeroit remiſe à chacun des Députés aux Etats généraux du royaume, pour être dépoſés dans le ſecretariat de leur ordre reſpectif.

A Belley, leſdits an & jour, ſigné: FAVRE Curé, le Marquis de CLERMONT MONT-SAINT-JEAN, BRILLIAT-SAVARIN, DE LILIAZ DE CROZE, MONTILLET, RUBAT, PARRA-BRILLAT, & GUILLOT Secretaire.